

FCPR IDINVEST PRIVATE VALUE EUROPE

Code ISIN part A1 FR0011202761 (*parts dont les distributions sont intégralement réinvesties*)

Code ISIN part N1 FR0011274158 (*parts dont les distributions sont versées*)

Code ISIN part A2 FR0011237627 (*parts dont les distributions sont intégralement réinvesties*)

Code ISIN part N2 FR0011274166 (*parts dont les distributions sont versées*)

Code ISIN part B FR0011237650 (*parts de carried interest*)

Code ISIN part OC FR0011274174 (*parts dont les distributions sont intégralement réinvesties*)

Code ISIN part C FR0011237668 (*parts dont les distributions sont versées*)

Fonds Commun de Placement à Risques
article L.214-28 du Code monétaire et financier

RÈGLEMENT

Est constitué à l'initiative de :

La société Idinvest Partners, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 1.000.000 euros, dont le siège social est situé 117 avenue des Champs Elysées - 75 008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 414 735 175, société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des Marchés Financiers (l'« **AMF** »), sous le numéro GP97123, (ci-après la « **Société de Gestion** »),

un Fonds Commun de Placement à Risque (« **FCPR** ») régi par l'article L.214-28 du Code monétaire et financier (« **CMF** ») et ses textes d'application, ainsi que par le présent règlement (le « **Règlement** »).

Avertissement :

La souscription de parts d'un FCPR emporte acceptation de son Règlement.

Date d'agrément du Fonds par l'AMF: 11 avril 2012

Avertissement de l'AMF

L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que votre argent est bloqué pendant une durée de sept (7) ans à compter de la constitution du FCPR, sauf cas de déblocage anticipé prévus dans le Règlement. Le fonds commun de placement à risques est principalement investi dans des entreprises non cotées en bourse qui présentent des risques particuliers.

Vous devez prendre connaissance des facteurs de risques de ce Fonds Commun de Placement à Risques décrits à la rubrique « Profil de risque » du Règlement.

Enfin, l'agrément de l'AMF ne signifie pas que vous bénéficierez automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la Société de Gestion. Cela dépendra notamment du respect par ce produit de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous le détiendrez et de votre situation individuelle.

Tableau récapitulatif présentant la liste des autres fonds de capital investissement (FCPR, FCPI et FIP) d'ores et déjà gérés par la Société de Gestion de portefeuille et le pourcentage de leur actif éligible au quota atteint à la dernière date connue.

Fonds de capital investissement (FCPR FCPI ou FIP)	Année de création	Pourcentage de l'actif éligible au 31/12/2011	Date à laquelle le fonds doit atteindre son quota d'investissement en titres éligibles
Allianz Innovation 2	16/10/2000	65,8%	Ratio atteint, NA
Allianz Innovation 4	18/09/2002	132,2%	Ratio atteint, NA
Allianz Innovation 5	11/09/2003	83,5%	Ratio atteint, NA
Allianz Innovation 6	08/09/2004	92,5%	Ratio atteint, NA
Poste Innovation 8	01/09/2005	67,4%	Ratio atteint, NA
Allianz Innovation 7	19/09/2005	80,2%	Ratio atteint, NA
Allianz Croissance 2005	14/12/2005	81,4%	Ratio atteint, NA
Allianz Innovation 8	17/08/2006	71,0%	Ratio atteint, NA
Génération Futures	06/10/2006	72,0%	Ratio atteint, NA
La Banque Postale Innovation 3	13/07/2007	76,8%	Ratio atteint, NA
Génération Futures 2	02/10/2007	65,0%	Ratio atteint, NA
Allianz Innovation 9	17/10/2007	70,0%	Ratio atteint, NA
Objectif Innovation	27/12/2007	70,1%	Ratio atteint, NA
Objectif Innovation Patrimoine	26/05/2008	70,4%	Ratio atteint, NA
Capital Croissance	30/05/2008	70,5%	Ratio atteint, NA
La Banque Postale Innovation 5	18/07/2008	65,4%	Ratio atteint, NA
Allianz Innovation 10	01/09/2008	65,1%	Ratio atteint, NA
Génération Futures 3	31/10/2008	69,1%	Ratio atteint, NA
Objectif Innovation 2	29/12/2008	65,2%	Ratio atteint, NA
Objectif Innovation Patrimoine 2	22/05/2009	71,3%	Ratio atteint, NA
Capital Croissance 2	29/05/2009	71,3%	Ratio atteint, NA
La Banque Postale Innovation 8	16/09/2009	62,2%	Ratio atteint, NA
Allianz Eco Innovation	16/11/2009	60,7%	Ratio atteint, NA
Objectif Innovation 3	31/12/2009	60,4%	Ratio atteint, NA
Capital Croissance 3	07/05/2010	40,3%	30/04/2012
Objectif Innovation Patrimoine 3	03/06/2010	39,8%	30/04/2012
Objectif Innovation 4	30/12/2010	28,4%	30/12/2012
Allianz Eco Innovation 2	31/12/2010	28,5%	31/12/2012
Idinvest Flexible 2016	31/12/2010	28,1%	31/12/2012
Objectif Innovation Patrimoine 4	28/06/2011	0,0%	30/06/2013
Idinvest Patrimoine	01/09/2011	0,0%	30/09/2013
La Banque Postale Innovation 11	28/09/2011	0,0%	30/09/2013
Capital Croissance 4	30/09/2011	0,0%	30/09/2013

Stratégie PME 2011	30/09/2011	0,0%	30/09/2013
Allianz Eco Innovation 3	29/12/2011	0,0%	31/12/2013
Objectif Innovation 5	29/12/2011	0,0%	31/12/2013
ldinvest Croissance	29/12/2011	0,0%	31/12/2013

TABLE DES MATIERES

TITRE I	6
PRESENTATION GENERALE	6
ARTICLE 1. DENOMINATION	6
ARTICLE 2. FORME JURIDIQUE ET CONSTITUTION DU FONDS.....	6
2.1. Forme juridique	6
2.2. Constitution du Fonds	6
ARTICLE 3. ORIENTATION DE GESTION.....	6
3.1. Objectif et stratégie d'investissement.....	6
3.2. Profil de risque	8
ARTICLE 4. REGLES D'INVESTISSEMENT	9
4.1. <i>Quota juridique éligible</i>	10
4.2. <i>Quota fiscal éligible</i>	10
4.3. <i>Limites d'investissement – Ratios prudentiels réglementaires</i>	11
ARTICLE 5. REGLES DE CO-INVESTISSEMENT, DE CO-DESINVESTISSEMENT, TRANSFERTS DE PARTICIPATIONS ET PRESTATIONS DE SERVICES EFFECTUEES PAR LA SOCIETE DE GESTION OU DES SOCIETES QUI LUI SONT LIEES.....	11
5.1. Règles de co-investissement	11
5.2. Transfert de participations	13
5.3. Prestations de services de la Société de Gestion ou de sociétés qui lui sont liées	13
5.4. Revenus annexes liés aux investissements du Fonds	14
TITRE II	14
LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT	14
ARTICLE 6. PARTS DU FONDS.....	14
6.1. Forme des parts.....	14
6.2. Catégories de parts	14
6.3. Nombre et valeur des parts	15
6.4. Droits attachés aux catégories de parts	16
ARTICLE 7. MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF.....	18
ARTICLE 8. DUREE DU FONDS.....	18
ARTICLE 9. SOUSCRIPTION DES PARTS.....	18
9.1. Périodes de souscription et de commercialisation et prix de souscription des parts	18
9.2. Modalités de souscription pendant la Période de Souscription	19
ARTICLE 10. RACHAT DES PARTS	19
10.1. Rachats individuels.....	19
10.2. Répartition des actifs du Fonds sur décision de la Société de Gestion	20
10.3. Paiement des parts rachetées ou concernées par la répartition d'actifs du Fonds	20
ARTICLE 11. CESSIION DES PARTS	21
11.1. Cessions de parts de catégories A1, A2, N1, N2, OC ou C	21
11.2. Cessions de parts de catégorie B.....	21
ARTICLE 12. MODALITES D'AFFECTATION DU RESULTAT ET DES SOMMES DISTRIBUABLES	21
12.1. Revenus distribuables	22
12.2. Modalités de distributions selon chaque catégorie de parts.....	22
ARTICLE 13. DISTRIBUTION DES PRODUITS DE CESSIION.....	22
ARTICLE 14. REGLES DE VALORISATION ET CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE.....	23
14.1. Règles de valorisation	23
14.2. La valeur liquidative des parts.....	26
ARTICLE 15. EXERCICE COMPTABLE.....	27
ARTICLE 16. DOCUMENTS D'INFORMATION.....	27
16.1. Composition de l'actif net.....	27
16.2. Rapport de gestion annuel	27
16.3. Confidentialité.....	27
TITRE III.....	28
LES ACTEURS	28
ARTICLE 17. LA SOCIETE DE GESTION.....	28
ARTICLE 18. LE DEPOSITAIRE.....	29
ARTICLE 19. LES DELEGATAIRES.....	29

ARTICLE 20. LE COMMISSAIRE AUX COMPTES	29
TITRE IV	30
FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU FONDS	30
ARTICLE 21. PRESENTATION, PAR TYPES DE FRAIS ET COMMISSIONS REPARTIS EN CATEGORIES AGREGÉES, DES REGLES DE PLAFONNEMENT DE CES FRAIS ET COMMISSIONS, EN PROPORTION DU MONTANT DES SOUSCRIPTIONS INITIALES TOTALES AINSI QUE DES REGLES EXACTES DE CALCUL OU DE PLAFONNEMENT, SELON D'AUTRES ASSIETTES	31
ARTICLE 22. MODALITES SPECIFIQUES DE PARTAGE DE LA PLUS-VALUE AU BENEFICE DE LA SOCIETE DE GESTION DE PORTEFEUILLE (« CARRIED INTEREST »)	33
ARTICLE 23. FRAIS RECURRENENTS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU FONDS	33
23.1. Rémunération de la Société de Gestion.....	33
23.2. Rémunération du Dépositaire	34
23.3. Rémunération du Délégué administratif et comptable	34
23.4. Rémunération des intermédiaires chargés de la commercialisation	34
23.5. Rémunération du commissaire aux comptes	34
23.6. Frais d'administration	34
ARTICLE 24. FRAIS DE CONSTITUTION	34
ARTICLE 25. FRAIS NON RECURRENENTS DE FONCTIONNEMENT LIES A L'ACQUISITION, AU SUIVI ET A LA CESSION DES PARTICIPATIONS	35
TITRE V	35
OPERATIONS DE RESTRUCTURATION ET ORGANISATION DE LA FIN DE VIE DU FONDS ...	35
ARTICLE 26. FUSION-SCISSION	35
ARTICLE 27. PRE-LIQUIDATION	35
27.1. Conditions d'ouverture de la période de pré-liquidation	35
27.2. Conséquences liées à l'ouverture de la période de pré-liquidation	36
ARTICLE 28. DISSOLUTION	36
ARTICLE 29. LIQUIDATION.....	37
TITRE VI	37
DISPOSITIONS DIVERSES	37
ARTICLE 30. MODIFICATION DU REGLEMENT.....	37
ARTICLE 31. CONTESTATION – ELECTION DE DOMICILE	38

TITRE I

PRESENTATION GENERALE

ARTICLE 1. DENOMINATION

Ce fonds (le « **Fonds**») a pour dénomination : FCPR IDINVEST PRIVATE VALUE EUROPE.

Cette dénomination est suivie des mentions suivantes : « Fonds Commun de Placement à Risques - article L.214-28 du Code monétaire et financier » (le « **CMF** »).

ARTICLE 2. FORME JURIDIQUE ET CONSTITUTION DU FONDS

2.1. Forme juridique

Le Fonds est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts. N'ayant pas de personnalité morale, la Société de Gestion représente le Fonds à l'égard des tiers.

Le Dépositaire établit une attestation de dépôt pour le Fonds mentionnant expressément le nom du Fonds et précisant les montants versés en numéraire. La notion de copropriété implique qu'il y ait deux porteurs au moins.

2.2. Constitution du Fonds

A sa constitution (la « **Constitution** »), l'actif du Fonds est d'un montant minimum de trois cents mille (300.000) euros, conformément à l'article D.214-6 du CMF.

Le Dépositaire établit une attestation de dépôt des fonds mentionnant expressément le nom du Fonds et précisant les montants versés en numéraire dès lors qu'il a réuni le montant minimum de trois cents mille (300.000) euros.

La date de dépôt des fonds, telle qu'indiquée dans l'attestation de dépôt établie par le Dépositaire, détermine la date de constitution du Fonds.

ARTICLE 3. ORIENTATION DE GESTION

3.1. Objectif et stratégie d'investissement

3.1.1. Objectif d'investissement

Le Fonds a pour objectif:

- (i) D'investir son actif au moins 50% de son actif, directement ou indirectement (via des Entités OCDE telles que définies ci-après ou des sociétés holdings telles que définies à l'article 163 *quinquies* B du Code général des impôts), dans des titres de capital ou titres de dettes susceptibles de conversion en titres en capital (en privilégiant les obligations convertibles et autres titres de créance susceptibles de conversion en titres en capital) émis par des sociétés éligibles (a) au quota juridique applicable aux fonds communs de placement à risques conformément aux dispositions de l'article L. 214-28 du CMF, respectant ainsi les critères indiqués à l'article 4.1 ci-après, et (b) au quota fiscal conformément aux dispositions de l'article 163 *quinquies* B du Code général des impôts (le « **CGI** »), respectant ainsi les critères indiqués à l'article 4.2 ci-après, à l'exclusion d'acquisitions de titres participatifs ou de capital de sociétés, ou donnant accès au capital de sociétés, admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étrangers (mais sans préjudice des stipulations de l'Article 4.1.E. ci-après) ;

- (ii) D'investir une partie du solde de son actif dans des titres de dette simple émis par des sociétés ;

Etant précisé que le cumul des investissements en actifs mentionnés aux (i) et au (ii) ci-avant sera au moins égal à 80% de l'actif du Fonds et que les sociétés émettrices doivent avoir une valeur d'entreprise supérieure à 50 millions d'euros et que les titres visés ne doivent pas être admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étrangers ; et

- (iii) Gérer lesdits titres afin que ceux-ci produisent des revenus puis dégagent des plus-values à l'occasion notamment de cessions, d'introductions en bourse ou de rachat de titres détenus par le Fonds.

3.1.2. Stratégie d'investissement

a. Sociétés cibles

Les prises de participation seront réalisées, directement ou indirectement (via des Entités OCDE telles que définies ci-après ou des sociétés holdings telles que définies à l'article 163 *quinquies* B du Code général des impôts) et en respectant les critères évoqués à l'Article 4 ci-après, dans des sociétés éligibles aux quotas juridique (conformément à l'article L. 214-28 du CMF) et fiscal (conformément à l'article 163 *quinquies* B du CGI) de 50% applicable aux fonds communs de placement à risques, relevant plus particulièrement de la catégorie des entreprises de grande taille, dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étrangers (sans préjudice des stipulations de l'Article 4.1 ci-après), ayant une valeur d'entreprise supérieure à 50 millions d'euros et n'étant pas en phase d'amorçage.

Les investissements seront concentrés sur une trentaine d'entreprises européennes et principalement sur celles établies en France, en Allemagne, au Benelux et en Europe du Nord, dans tous types de secteurs industriels et commerciaux (la politique d'investissement ne portant pas sur un secteur d'activité en particulier).

La stratégie d'investissement sera également principalement orientée en produits de dettes privées (convertible ou, accessoirement, non convertibles en capital) émises par des entreprises de taille intermédiaire dont la valeur d'entreprise médiane sera d'environ 200 millions d'euros.

Le FCPR pourra par ailleurs consacrer un tiers environ de ses investissements au rachat des parts de fonds d'investissement, de titres de dettes et/ou de titres de capital auprès d'investisseurs institutionnels (principalement auprès de banques et de compagnies d'assurances).

Le Fonds prendra des participations minoritaires qui ne pourront représenter plus de 35% du capital ou des droits de vote d'une même société étant précisé qu'en toutes hypothèses, la Société de Gestion ne pourra pas exercer une influence notable sur la gestion d'un même émetteur.

L'investissement au sein d'une même société ne pourra pas excéder 10% de l'actif du Fonds.

b. Critères de sélection

La Société de Gestion sélectionnera les sociétés dans lesquelles le Fonds prendra des participations en s'appuyant sur les critères suivants : valeur d'entreprise supérieure à 50 millions d'euros, maturité et performances de l'entreprise dans son positionnement concurrentiel et fiabilité, selon la Société de Gestion, quant à sa situation financière, profil de ses dirigeants, stratégie de développement, perspectives d'évolution du marché concerné et les perspectives de sortie. Une attention particulière devrait être accordée, dans le choix des cibles, au respect par celles-ci des principes de bonne gouvernance d'entreprise.

Les investissements dans ces sociétés seront principalement réalisés en fonds propres, quasi fonds propres et dettes mezzanine, par investissements directs ou rachats de positions secondaires.

c. Description des catégories d'actifs

En fonction des opportunités, les investissements du Fonds seront notamment réalisés, conformément aux quotas et ratios qui lui sont applicables, au travers des catégories d'actifs suivants :

- (i) titres de créances (obligations, etc.), titres participatifs et titres de capital de sociétés, ou donnant accès ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital et/ou au droit de vote de sociétés européennes, non admis à la négociation sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger (un « **Marché** ») ;
- (ii) titres autres que les instruments financiers (parts de SARL ou de sociétés européennes dotées d'un statut équivalent) ;
- (iii) droits représentatifs d'un placement financier dans une entité constituée dans un état membre de l'Union Européenne dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés européennes non cotées ;
- (iv) actions ou parts d'autres OPCVM cotés ou non cotés (OPCVM actions, monétaires et obligataires).

Le Fonds pourra également accorder, dans la limite de 15% de son actif, des avances en compte courant consenties, pour la durée de l'investissement réalisé, à des sociétés dans lesquelles il détient au moins 5 % du capital.

d. Trésorerie disponible

La trésorerie disponible courante conservée dans l'attente d'investissements, de paiement de frais ou de distributions, sera investie en OPCVM monétaires, actions et obligataires (les obligations pouvant être émises par des émetteurs publics ou privés, sans limite de notation), à l'exclusion d'OPCVM cotés, étant précisé que les souscriptions reçues par le Fonds et non encore investies conformément à la stratégie d'investissement seront placées en OPCVM monétaires.

Le Fonds n'investira pas dans des fonds d'investissement étrangers hautement spéculatifs (dits « *hedge funds* »), ne réalisera pas d'opérations sur des marchés à terme et/ou optionnels sur les warrants et ne prendra pas de participations dans des fonds mettant en œuvre des stratégies de gestion alternatives.

L'ensemble de ces opérations est pris en compte dans le calcul du risque global lui-même calculé selon la méthode du calcul de l'engagement du Fonds.

3.2. Profil de risque

Les investisseurs sont invités à prendre en considération l'ensemble des risques figurant au présent article, avant de souscrire les parts du Fonds. Sont relevés ici les risques, tels qu'identifiés ce jour, susceptibles d'avoir un impact défavorable significatif sur le Fonds, son activité, sa situation financière, ses résultats ou son évolution.

Les facteurs de risques peuvent être répartis en deux principales catégories :

a. Risques de perte en capital

Le Fonds a vocation à financer les entreprises, immédiatement ou à terme, en fonds propres. La performance du Fonds est donc directement liée à la performance des entreprises dans lesquelles il est investi, laquelle est soumise à de nombreux aléas tels que : retournement du secteur d'activité, récession de la zone géographique, modification substantielle apportée à l'environnement juridique et fiscal, évolution défavorable des taux de change, etc. Par ailleurs, le Fonds ne disposant d'aucune garantie en capital, le capital investi peut ne pas être intégralement restitué.

b. Risques d'illiquidité des actifs du Fonds

Le Fonds est investi dans des titres non cotés qui, par nature, sont peu ou pas liquides. Par suite, et bien que le Fonds aura pour objectif d'organiser la cession de ses participations dans les meilleures conditions, il ne peut être exclu que le Fonds éprouve des difficultés à céder de telles participations dans les délais et à un niveau de prix souhaités.

c. Risques liés à l'estimation de la valeur des sociétés du portefeuille

Les sociétés du portefeuille font l'objet d'évaluations selon la règle de la Juste Valeur (telle que définie ci-après). Ces évaluations sont destinées à fixer périodiquement l'évolution de la valeur estimée des actifs en portefeuille et à calculer la valeur liquidative des parts du Fonds. Quels que soient la prudence et le soin apportés à ces évaluations, la valeur liquidative est susceptible de ne pas refléter la valeur exacte du portefeuille. De même, il ne peut être exclu que les sociétés du portefeuille soient cédées à un prix inférieur à celui auquel leurs titres auront été évalués.

d. Risques de taux

En cas d'augmentation des taux d'intérêt, la valeur des instruments de taux et d'obligations dans lesquels le Fonds aura investi risque de diminuer ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

e. Risques de crédit

La part du Fonds investie dans les instruments de taux et d'obligations sera soumise à un risque de crédit en cas de dégradation ou de défaillance d'un émetteur ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

f. Risques de change

La part du Fonds investie dans les instruments de taux et d'obligations sera soumise à un risque de change en cas d'évolution défavorable de la devise d'investissement par rapport à l'euro qui est la devise du Fonds, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

g. Risques liés aux valeurs mobilières composées et obligations convertibles

Le Fonds pourra investir tant au travers de valeurs mobilières composées que d'obligations convertibles qui en cas d'option donnent accès au capital des entreprises. La valeur de ces valeurs mobilières dépend de plusieurs facteurs tels que le niveau des taux d'intérêt et surtout l'évolution de la valeur des actions auxquelles ces obligations donnent droit en cas de conversion.

h. Risque opérationnel

Il ne peut être exclu des risques liés à la défaillance des systèmes d'information, à des erreurs humaines ou à des dysfonctionnements techniques ainsi qu'à la volatilité attachée aux secteurs dans lesquels l'actif du Fonds est investi et qui est susceptible d'affecter négativement la valeur du Fonds.

ARTICLE 4. REGLES D'INVESTISSEMENT

Les règles décrites ci-dessous résultent des contraintes légales et réglementaires visées par le CMF, le Code Général des Impôts et leurs textes d'application.

Le Fonds étant un FCPR susceptible d'ouvrir droit, sous certaines conditions, à un régime de faveur en matière d'impôt sur le revenu au titre des revenus perçus par les porteurs de parts, les contraintes fiscales de composition de l'actif du Fonds liées à ces dispositifs et les conditions à respecter pour pouvoir bénéficier de ces avantages sont détaillées dans la note fiscale (la « **Note fiscale** »), non visée par l'AMF, et remise aux porteurs de parts préalablement à la souscription.

Le Fonds devra respecter les conditions de quotas d'investissements cumulées des Articles 4.1 pour le quota juridique et 4.2 pour le quota fiscal ci-après.

4.1. Quota juridique éligible

- A.** Conformément aux dispositions de l'article L. 214-28 du CMF, le Fonds est un fonds commun de placement à risques dont la part de l'actif correspondant au quota d'investissement de cinquante (50) % doit être constitué titres participatifs et titres de capital de société, ou donnant accès au capital de sociétés, qui ne sont pas admis aux négociations sur un Marché et/ou parts de société à responsabilité limitée (ou de sociétés étrangères dotées d'un statut équivalent dans l'Etat où elles ont leur sièges)
- B.** Sont également éligibles au quota d'investissement de cinquante (50) %, dans la limite de quinze (15) % de l'actif, les avances en compte courant consenties pour la durée de l'investissement à des sociétés remplissant les conditions pour être retenues au quota d'investissement cinquante (50) % visé au A ci-dessus, dans lesquelles le fonds détient au moins 5% du capital.
- C.** Sont également éligibles au quota d'investissement de cinquante (50) % les droits représentatifs d'un placement financier dans une entité constituée dans un Etat membre de l'Organisation de Coopération et de Développement Economique (une « **Entité OCDE** ») dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un Marché, à concurrence du pourcentage d'investissement direct de l'actif de ladite Entité OCDE dans des sociétés éligibles au quota d'investissement de cinquante (50) %.
- D.** Sont également éligibles au quota d'investissement de cinquante (50) %, dans la limite de vingt (20) % de l'actif du Fonds, les titres de capital, ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un Marché d'un Etat membre de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à cent-cinquante (150) millions d'euros ; étant précisé que le Fonds n'investira pas dans cette catégorie de titres, sans préjudice toutefois des autres stipulations de l'Article 4.1.
- E.** Sont également éligibles au quota d'investissement de cinquante (50) %, pendant une durée de cinq (5) ans à compter de leur admission, les titres détenus par le Fonds qui ont été admis aux négociations sur un Marché. Le délai de cinq ans n'est toutefois pas applicable aux sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à cent cinquante (150) millions d'euros et si le Fonds respecte, compte tenu de ces titres, la limite de vingt (20) % visée ci-dessus.
- F.** Le quota d'investissement de cinquante (50) % doit être respecté au plus tard lors de l'inventaire de clôture de l'exercice suivant l'exercice de la Constitution du Fonds et jusqu'à la clôture du cinquième exercice du Fonds.
- G.** Les modalités de calcul du quota de cinquante (50) %, et notamment la définition du numérateur et du dénominateur, résultent des dispositions réglementaires applicables.
- H.** Lorsque des titres ou droits inclus dans le quota de cinquante (50) % font l'objet d'une cession, les titres ou droits cédés sont réputés maintenus à l'actif pour leur prix de souscription ou d'acquisition pendant une durée de deux (2) ans à compter de la date de la cession.

4.2. Quota fiscal éligible

- A.** Conformément aux dispositions de l'article 163 *quinquies* B du CGI, outre les conditions prévues à l'Article 4.1 ci-avant, les titres pris en compte, directement dans le quota d'investissement de cinquante (50) % doivent être émis par des sociétés ayant leur siège dans un Etat membre de la Communauté européenne, ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui

contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, qui exercent une activité mentionnée à l'article 34 du CGI et qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou y seraient soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France.

- B.** Sont également retenus, pour le calcul du quota d'investissement de cinquante (50) % prévu au A ci-avant, les titres mentionnés aux paragraphes A et D de l'Article 4.1 ci-avant (reprenant les dispositions des paragraphes I et III de l'article L. 214-28 du CMF), émis par des sociétés ayant leur siège dans un Etat membre de la Communauté européenne, ou dans un autre Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, qui sont passibles de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France, et qui ont pour objet principal de détenir des participations financières.

Ces titres sont retenus dans le quota d'investissement de cinquante (50) % et pour le calcul de la limite de 20 % prévue au paragraphe D de l'Article 4.1 ci-avant (reprenant les dispositions du paragraphes III de l'article L. 214-28 du CMF), à proportion des investissements directs ou indirects, par l'intermédiaire de sociétés mentionnées au paragraphe précédent, de l'actif de la société émettrice de ces titres dans des sociétés qui répondent aux conditions prévues au paragraphe A ci-avant.

- C.** Sont également retenus, pour le calcul du quota d'investissement de cinquante (50) % prévu au A ci-avant, les droits représentatifs d'un placement financier dans une Entité OCDE constituée dans un Etat membre de la Communauté européenne, ou dans un autre Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale.

Ces titres sont retenus dans le quota d'investissement de cinquante (50) % et pour le calcul de la limite de 20 % prévue au paragraphe D de l'Article 4.1 ci-avant (reprenant les dispositions du paragraphes III de l'article L. 214-28 du CMF), à proportion des investissements directs ou indirects, par l'intermédiaire de sociétés mentionnées au premier alinéa au paragraphe B ci-avant, de l'actif de la société émettrice de ces titres dans des sociétés qui répondent aux conditions prévues au paragraphe A ci-avant.

4.3. Limites d'investissement – Ratios prudentiels réglementaires

Le Fonds devra en outre respecter, dans les délais et conditions prévus par la réglementation, les ratios de division des risques et d'emprise, visés aux articles R.214-36 à R.214-39 du CMF.

ARTICLE 5. REGLES DE CO-INVESTISSEMENT, DE CO-DESINVESTISSEMENT, TRANSFERTS DE PARTICIPATIONS ET PRESTATIONS DE SERVICES EFFECTUEES PAR LA SOCIETE DE GESTION OU DES SOCIETES QUI LUI SONT LIEES

5.1. Règles de co-investissement

L'ensemble des FCPI, FCPR et sociétés gérés et/ou conseillées par la Société de Gestion, autres que le Fonds lui-même, sont appelés les « **Véhicules** ».

Les dossiers d'investissement seront répartis entre le Fonds et les Véhicules afin de permettre à chacun de respecter ses contraintes réglementaires de ratios ou de quotas. Si un dossier d'investissement dans une société est affecté au Fonds et à l'un ou plusieurs Véhicules en vue d'un co-investissement, ce co-investissement sera réparti entre le Fonds et le ou les Véhicule(s) concernés en fonction de leur capacité respective d'investissement, de leur trésorerie disponible au moment de l'investissement, et de leurs contraintes réglementaires ou contractuelles propres de quotas ou de ratios de division de risques ou d'emprise. En toutes hypothèses, et conformément aux dispositions de l'article R. 214-26 du CMF, la Société de Gestion, agissant pour le compte des organismes de

placement collectif en valeurs mobilières qu'elle gère, ne devra pas procéder à l'acquisition d'actions assorties du droit de vote lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.

Tout évènement ayant trait à des co-investissements fera l'objet d'une mention spécifique dans le rapport de gestion annuel de la Société de Gestion aux porteurs de parts.

Les règles ci-après exposées ne s'appliquent pas aux placements monétaires ou assimilés et cessent de s'appliquer dès lors que les titres concernés sont admis aux négociations sur un marché réglementé.

a. Co-investissement au même moment avec d'autres structures gérées par la Société de Gestion ou avec des entreprises qui lui sont liées au sens de l'article R.214-43 du CMF (les « **Entreprises liées** »)

Le Fonds pourra co-investir au même moment dans une nouvelle entreprise avec d'autres Véhicules gérés par la Société de Gestion ou avec des Entreprises Liées à condition que ces co-investissements se réalisent selon le principe des conditions équivalentes à l'entrée comme à la sortie (en principe sortie conjointe), notamment en termes de prix (quand bien même les volumes seraient différents), tout en tenant compte des situations particulières propres à chacun des intervenants à l'opération de co-investissement (notamment, réglementation juridique ou fiscale applicable, solde de trésorerie disponible, politique d'investissement, durée de vie et besoins de liquidités du portefeuille ou incapacité à consentir des garanties d'actif et/ou de passif).

Ces obligations cessent de s'appliquer dès lors que les titres concernés font l'objet d'une cotation sur un marché réglementé.

b. Co-investissements lors d'un apport de fonds propres complémentaires

Le Fonds ne pourra participer à une opération d'apport de fonds propres complémentaires au profit d'une entreprise dans laquelle il ne détient pas encore de participation, mais dans laquelle un ou plusieurs Véhicule(s) ou Entreprise(s) Liée(s) à la Société de Gestion ont déjà investi, que si un ou plusieurs nouveaux investisseurs tiers interviennent à cette même opération pour un montant significatif (par exemple, plus de 10% du montant de l'actif de ladite entreprise).

Dans ce cas, la participation du Fonds à l'opération sera subordonnée à sa réalisation dans des conditions équivalentes notamment en termes de prix (quand bien même les volumes seraient différents), à celles applicables auxdits tiers.

A défaut de participation d'un ou plusieurs nouveaux investisseurs tiers, la participation du Fonds à l'opération ne pourra être réalisée qu'après que deux experts indépendants, dont éventuellement le commissaire aux comptes du Fonds, auront établi un rapport spécial sur cette opération.

Le rapport annuel du Fonds devra relater les opérations concernées. Le cas échéant, il devra en outre décrire les motifs pour lesquels aucun investisseur tiers n'est intervenu et justifier l'opportunité de l'investissement complémentaire ainsi que son montant.

Ces obligations cessent de s'appliquer dès lors que les titres concernés font l'objet d'une cotation sur un marché réglementé.

c. Co-investissements avec la Société de Gestion, ses dirigeants et salariés, et les personnes agissant pour son compte

La Société de Gestion n'a pas vocation à investir dans une société dans laquelle le Fonds aura déjà investi ou prévoit d'investir, sauf si cet investissement s'avère nécessaire pour représenter les intérêts du Fonds (notamment en vue de sa représentation dans les organes de direction ou de contrôle des sociétés en portefeuille) ; dans ce cas, le co-investissement entre la Société de Gestion et le Fonds sera réalisé selon les mêmes règles que celles prévues à l'Article 5.1.a.

De leur côté, les dirigeants de la Société de Gestion, ses salariés ou toute autre personne agissant pour le compte de la Société de Gestion, s'interdisent tout co-investissement à titre personnel dans une société dans laquelle le Fonds aura déjà investi ou prévoit d'investir.

Ne sont pas réputés être effectués à titre personnel, les co-investissements réalisés pour permettre aux dirigeants, salariés et personnes agissant pour le compte de la Société de Gestion d'exercer leurs fonctions de représentation du Fonds en qualité de membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance ou de tout autre organe ou comité des sociétés dont les titres sont détenus dans le portefeuille.

5.2. Transfert de participations

Si, en cours de vie du Fonds, il était envisagé des transferts de participations détenues depuis moins de 12 mois entre le Fonds et une Entreprise Liée, l'identité des lignes concernées, leur coût d'acquisition et la méthode d'évaluation de ces cessions et/ou de rémunération de leur portage, contrôlée par un expert indépendant sur rapport du commissaire aux comptes du Fonds, seront mentionnés dans le rapport de gestion annuel du Fonds relatif à l'exercice au titre duquel seront intervenus ces transferts. En tout état de cause, les transferts ne pourront être réalisés que dans les conditions et modalités prévues par la réglementation en vigueur à la date du transfert et en tenant compte des recommandations émises par les associations professionnelles (AFIC et AFG).

5.3. Prestations de services de la Société de Gestion ou de sociétés qui lui sont liées

La Société de Gestion ne facturera en principe pas d'honoraires de conseil ou d'expertise aux sociétés du portefeuille du Fonds.

Si elle dérogeait à ce principe, les éventuels honoraires de conseils et de transactions que pourrait percevoir la Société de Gestion des sociétés cibles dans lesquelles le Fonds détient une participation au cours d'un exercice, seront imputés sur les frais de gestion au prorata du pourcentage détenu par le Fonds dans la société débitrice, apprécié au jour du paiement desdits honoraires.

La Société de Gestion ne pourra pas facturer des honoraires de conseil ou d'expertise au Fonds en sus de sa rémunération mentionnée à l'Article 23.1. Il est interdit aux dirigeants et salariés de la Société de Gestion agissant pour leur propre compte de réaliser des prestations de services rémunérées au profit du Fonds ou des sociétés du portefeuille du Fonds ou dans lesquelles il est envisagé qu'il investisse.

En tout état de cause, la Société de Gestion devra mettre préalablement en concurrence plusieurs prestataires lorsqu'elle souhaite faire réaliser une prestation de service pour un montant supérieur à 10.000 euros HT au profit du Fonds ou au profit d'une société dans laquelle le Fonds a investi, dès lors que l'un des prestataires pressenti est une personne physique ou morale qui lui est liée.

La Société de Gestion mentionnera dans son rapport de gestion annuel du Fonds aux porteurs de parts la nature et le montant global des sommes facturées par elle, aux sociétés dans lesquelles le Fonds est investi.

Si le bénéficiaire est une société liée à la Société de Gestion, le rapport indique, dans la mesure où l'information peut être obtenue, l'identité du bénéficiaire et le montant global facturé.

Par ailleurs, la Société de Gestion mentionnera également dans son rapport de gestion annuel aux porteurs de parts l'existence d'opérations de crédit réalisées par un établissement de crédit auquel elle est liée.

Ce rapport de gestion annuel précisera dans le cas où :

- (i) l'opération de crédit a été mise en place lors de l'acquisition (directe ou indirecte) des titres par le Fonds, la Société de Gestion indique si les conditions de financement pratiquées par l'établissement de crédit lié se distinguent des conditions habituellement pratiquées pour des opérations similaires, et le cas échéant, pourquoi ;

- (ii) l'opération de crédit est effectuée au bénéfice de sociétés dans lesquelles le Fonds est investi, la Société de Gestion indique dans son rapport de gestion annuel, dans la mesure où, après avoir fait les diligences nécessaires pour obtenir cette information, elle a pu en avoir connaissance, si un établissement de crédit auquel elle est liée concourt significativement au financement de l'entreprise (fonds propres inclus).

Elle mentionnera également dans le rapport de gestion annuel du Fonds si cet établissement a apporté un concours à l'initiative de la Société de Gestion et dans ce cas si les conditions de financement se distinguent des conditions du marché, et le cas échéant, pourquoi.

5.4. Revenus annexes liés aux investissements du Fonds

La Société de Gestion ne pourra recevoir des fonds d'investissement dans lesquels le Fonds a une participation ou de leur société de gestion, des revenus constitutifs de rétrocessions de commission de gestion.

Si la Société de Gestion est amenée à négocier avec la société de gestion d'un fonds d'investissement de tels revenus, ceux-ci seront versés directement au Fonds ;

TITRE II LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6. PARTS DU FONDS

Les droits des porteurs sont exprimés en parts. Chaque part d'une même catégorie correspond à une même fraction de l'actif net du Fonds et chaque porteur de parts dispose d'un droit sur la fraction de l'actif net du Fonds proportionnelle au nombre de parts de même catégorie détenues.

6.1. Forme des parts

La propriété des parts émises est constatée par l'inscription sur une liste établie pour chaque catégorie de parts dans des registres tenus à cet effet par le Dépositaire.

Cette inscription est effectuée pour les parts de catégories A1, A2, N1, N2, OC et C en compte nominatif pur, ou en compte nominatif administré, si le souscripteur a donné un mandat en ce sens à un établissement ayant la qualité d'intermédiaire financier habilité nommément désigné, soit dans le Bulletin de Souscription des parts de catégories A1 ou N1 / A2 ou N2 et OC ou C lors de leur souscription, soit ultérieurement par l'envoi au Dépositaire d'un document écrit signé par le porteur concerné et par l'intermédiaire financier habilité.

L'inscription des parts A1, A2, N1, N2, des parts B et des parts OC et C comprend, pour le porteur de parts personne morale, la dénomination sociale, le siège social et le domicile fiscal et, pour le porteur de parts personne physique, le nom, le prénom, la date de naissance et le domicile.

L'inscription comprend également le numéro d'ordre attribué par le Dépositaire et la catégorie à laquelle appartiennent les parts détenues.

En cours de vie du Fonds, toute modification, dans la situation d'un porteur de parts du Fonds au regard des indications le concernant, devra impérativement être notifiée dans les 15 jours au Dépositaire qui en informera la Société de Gestion.

Le Dépositaire délivre, à chacun des porteurs de parts ou à l'intermédiaire financier en charge de l'administration des parts, une attestation de l'inscription des souscriptions dans les registres ou de toute modification de ces inscriptions.

6.2. Catégories de parts

Les droits des copropriétaires sont représentés par des parts de catégorie A1, des parts de catégorie N1, des parts de catégorie A2, des parts de catégorie N2, des parts de catégorie B, des parts de catégorie OC et des parts de catégorie C, conférant des droits différents aux porteurs, définis à l'Article 6.4.

La souscription des parts de catégories A1, A2, N1 et N2 du Fonds est ouverte aux personnes physiques et aux personnes morales, étant précisé que :

- les parts de catégorie A1 sont réservées aux personnes physiques et aux personnes morales souscrivant directement par l'intermédiaire d'établissements financiers et prenant l'engagement de réinvestissement formulé à l'effet de bénéficier des dispositions fiscales prévues à l'article 163 *quinquies* B du CGI ;
- les parts de catégorie N1 sont réservées aux personnes physiques et aux personnes morales souscrivant directement par l'intermédiaire d'établissements financiers et ne prenant pas l'engagement de réinvestissement formulé à l'effet de bénéficier des dispositions fiscales prévues à l'article 163 *quinquies* B du CGI ;
- les parts de catégorie A2 sont réservées aux personnes physiques et aux personnes morales souscrivant par l'intermédiaire de réseaux de conseil en gestion de patrimoines et prenant l'engagement de réinvestissement formulé à l'effet de bénéficier des dispositions fiscales prévues à l'article 163 *quinquies* B du CGI ; et
- les parts de catégorie N2 sont réservées aux personnes physiques et aux personnes morales souscrivant par l'intermédiaire de réseaux de conseil en gestion de patrimoines et ne prenant pas l'engagement de réinvestissement formulé à l'effet de bénéficier des dispositions fiscales prévues à l'article 163 *quinquies* B du CGI.

Les parts de catégorie B sont réservées à la Société de Gestion, ses dirigeants et salariés, aux ayants-droits des dirigeants personnes physiques et des salariés, aux personnes morales contrôlant ou contrôlées par, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, la Société de Gestion et aux personnes physiques ou morales qui réalisent des prestations de services liées à la gestion du Fonds.

La souscription des parts de catégorie OC et C du Fonds est réservée à (i) toute personne physique, salariée ou non de la Société de Gestion, ou (ii) toute personne morale ; étant précisé que les parts de catégorie OC sont réservées aux personnes prenant l'engagement de réinvestissement formulé à l'effet de bénéficier des dispositions fiscales prévues à l'article 163 *quinquies* B du CGI et les parts de catégorie C sont réservées aux personnes ne prenant pas l'engagement de réinvestissement formulé à l'effet de bénéficier des dispositions fiscales prévues à l'article 163 *quinquies* B du CGI.

6.3. Nombre et valeur des parts

La valeur nominale des parts de catégories A1, A2, N1 et N2 est de cent (100) euros (hors droit d'entrée). Un même investisseur ne pourra souscrire pendant la Période de Souscription un nombre de parts de catégories A1, A2, N1 ou N2 représentant une souscription d'un montant inférieur à vingt mille (20.000) euros.

La valeur nominale de la part de catégorie B est de un (1) euro.

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 A du CGI, les parts de catégorie B représenteront au moins un (1) % du montant total des souscriptions dans le Fonds.

La valeur nominale des parts de catégorie C et OC est de cent (100) euros (hors droit d'entrée). Un même investisseur ne pourra souscrire pendant la Période de Souscription un nombre de parts de catégorie C représentant une souscription d'un montant inférieur à deux millions (2.000.000) euros.

Il est précisé qu'aucun montant minimum de souscription n'est applicable pour les souscriptions intervenant dans le strict cadre de l'émission de parts A1, A2 ou OC au titre de l'engagement de réinvestissement formulé à l'effet de satisfaire aux conditions fixées par l'article 163 *quinquies* B du CGI conformément aux articles 9.1 et 9.2 ci-après.

Pour chacune des catégories de parts, la Société de Gestion pourra émettre des centièmes ou des millièmes de part.

Chaque part est souscrite en pleine propriété.

Dans tous les cas, aucune personne physique, agissant directement ou par personne interposée, ne peut détenir plus de 10% des parts du Fonds.

6.4. Droits attachés aux catégories de parts

6.4.1. Droits patrimoniaux respectifs de chacune des catégories de parts

Les parts de catégories A1, A2, N1, N2, OC et C existantes ont vocation à recevoir, en une ou plusieurs fois, (i) un montant égal à leur montant souscrit et effectivement libéré, et (ii) après remboursement du montant des souscriptions effectivement libérées des parts de catégorie B :

- Dans l'hypothèse où, à la date de répartition des droits patrimoniaux, le montant total de l'actif net du Fonds est supérieur ou égal au Seuil, un montant par part A1, A2, N1, N2, OC ou C égal, pour l'ensemble des parts de catégories A1, A2, N1, N2, OC et C, à 80 % de la somme des Produits Nets et des Plus-Values Nettes du Fonds ; ou

Le Seuil est défini comme (i) le montant total souscrit et effectivement libéré pour l'intégralité des parts du Fonds, (ii) majoré de 5% par an, courant depuis le terme de la Période de Souscription (sans que cette majoration ne s'applique sur les majorations courues des années antérieures, ni sur les remboursements du montant souscrit et effectivement libéré à compter de la date dudit remboursement) et (iii) minoré des distributions de bénéfices, de réserves ou de primes du Fonds, ainsi que toute autre somme de toute nature versée aux porteurs de parts du Fonds depuis le terme de la Période de Souscription.

- Dans l'hypothèse où, à la date de répartition des droits patrimoniaux, le Seuil ne serait pas atteint, un montant par part de catégories A1, A2, N1, N2, OC ou C égal, pour l'ensemble des parts de catégories A1, A2, N1, N2, OC et C, à 99 % de la somme des Produits Nets et des Plus-Values Nettes du Fonds.

Dès lors que les parts de catégories A1, A2, N1, N2, OC et C auront été intégralement remboursées des souscriptions effectivement libérées, les parts de catégorie B ont vocation à recevoir, en une ou plusieurs fois, (a) un montant égal à leur montant souscrit et libéré, et (b) :

- Dans l'hypothèse où, à la date de répartition des droits patrimoniaux, le Seuil serait atteint, un montant par part de catégorie B égal, pour l'ensemble des parts de catégorie B, à 20 % de la somme des Produits Nets et des Plus-Values Nettes Effectivement Réalisés par le Fonds ; ou
- Dans l'hypothèse où, à la date de répartition des droits patrimoniaux, le Seuil ne serait pas atteint, un montant par part de catégorie B égal, pour l'ensemble des parts de catégorie B, à 1 % de la somme des Produits Nets et des Plus-Values Nettes Effectivement Réalisés par le Fonds.

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 A du CGI, les distributions aux porteurs de parts de catégorie B ne pourront intervenir de manière effective avant l'expiration d'un délai de cinq (5) ans qui court à compter de la date de Constitution du Fonds et avant attribution aux porteurs de parts de catégories A1, A2, N1, N2, OC et C d'un montant égal à leur montant souscrit et effectivement libéré.

Par conséquent, les distributions éventuelles auxquelles les parts de catégorie B pourraient ouvrir droit avant l'expiration de cette période seront inscrites sur un compte de tiers ouvert au nom du bénéficiaire (ou de la société interposée pour le compte du ou des bénéficiaires) et bloquées pendant la période restant à courir. Lesdites sommes doivent être prises en compte pour le calcul du montant total des emprunts d'espèces réalisés par le Fonds et qui ne peut pas être supérieur à 10% des actifs du Fonds conformément aux dispositions des articles L. 214-21 et R. 214-36-1 du CMF.

Si les porteurs de parts de catégories A1, A2, N1, N2, OC et C ne perçoivent pas au minimum le remboursement du montant de leurs souscriptions effectivement libérées, les porteurs de parts de catégorie B perdront la totalité de leur investissement dans ces parts de catégorie B.

En conséquence, pendant toute la durée de vie du Fonds, les parts de catégorie B n'auront aucun droit définitif (x) sur les actifs du Fonds tant que les parts de catégories A1, A2, N1, N2, OC et C n'auront pas été intégralement rachetées ou remboursées de leur montant souscrit et effectivement libéré, (y) ni, par la suite, sur les Différences d'Estimation positives comptabilisées par le Fonds au-delà de leur montant souscrit et effectivement libéré. En revanche, les parts de catégorie B ont droit à leur part dans les Différences d'Estimation selon les modalités d'attribution énoncées à l'article 6.4.2 ci-après. A cet effet les montants correspondants aux droits potentiels des parts de catégorie B relatifs aux points (x) et (y) du présent paragraphe seront enregistrés au poste Provision pour Boni de Liquidation lors de l'établissement de l'actif net du Fonds.

Pour l'application du Règlement, les termes :

- « **Produits Nets et Plus-Values Nettes du Fonds** » désignent la somme :
 - (i) du montant cumulé des bénéfices ou pertes d'exploitation, à savoir la différence entre les produits (intérêts, dividendes et tous produits autres que les produits de cession) et les charges (tous les frais relatifs à la gestion du Fonds tels que définis aux articles 23 et suivants du Règlement), effectivement constatés depuis la Constitution du Fonds jusqu'à la date du calcul (« **PN réalisées** ») ;
 - (ii) du montant cumulé des plus-values nettes des moins-values effectivement réalisées par le Fonds depuis sa Constitution jusqu'à la date du calcul (ci-après les « **PV réalisées** ») ;
 - (iii) du montant cumulé des plus-values latentes nettes des moins-values latentes constaté au jour du calcul sur les investissements du portefeuille, ces plus ou moins-values latentes étant déterminées sur la base de la valorisation des actifs conformément à l'ARTICLE 14 (« **Différences d'Estimation** »).
- « **Produits Nets et Plus-Values Nettes Effectivement Réalisés par le Fonds** » désignent la somme des PN réalisées et des PV réalisées.

6.4.2. Exercice des droits attachés à chacune des catégories de parts

Les attributions (sous quelque forme que ce soit, distribution ou rachat) en espèces ou en titres effectuées par le Fonds sont employées à désintéresser dans l'ordre de priorité suivant :

- (i) en premier lieu, les porteurs de parts de catégories A1, A2, N1, N2, OC et C, à concurrence d'une somme égale à l'intégralité des montants effectivement libérés au titre de leurs souscriptions ;
- (ii) en second lieu, les porteurs de parts de catégorie B, à concurrence d'une somme égale à l'intégralité des montants effectivement libérés au titre de leurs souscriptions ;
- (iii) en troisième lieu, le solde, s'il existe, est réparti entre les porteurs de parts de catégories A1, A2, N1, N2, OC et C d'une part, et de catégorie B d'autre part, de la manière suivante :
 - dans l'hypothèse où le Seuil serait atteint, à hauteur de 80 % dudit solde pour l'ensemble des parts de catégories A1, A2, N1, N2, OC et C et de 20 % pour l'ensemble des parts de catégorie B ; ou
 - Dans l'hypothèse où le Seuil ne serait pas atteint, à hauteur de 99 % dudit solde pour l'ensemble des parts de catégories A1, A2, N1, N2, OC et C et de 1 % pour l'ensemble des parts de catégorie B.

La valeur du Fonds, pour la détermination de la valeur liquidative des parts, telle que définie à l'article 14.2 est attribuée à chaque catégorie de parts dans le même ordre de priorité.

Au sein de chaque catégorie de parts la répartition des distributions s'effectue au prorata du nombre de parts détenues.

ARTICLE 7. MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du Fonds devient inférieur à 300.000 euros. Lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la Société de Gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du fonds, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-15, du règlement général de l'AMF (modifications du fonds).

ARTICLE 8. DUREE DU FONDS

Le Fonds est créé pour une durée de sept (7) ans à compter de sa date de Constitution, soit jusqu'au 30 juin 2019, sauf les cas de dissolution anticipée visés à l'ARTICLE 28.

ARTICLE 9. SOUSCRIPTION DES PARTS

Les investisseurs s'engagent par écrit, de façon ferme et irrévocable, à souscrire une somme correspondant au montant de leur souscription, aux termes d'un document intitulé « **Bulletin de Souscription** ».

9.1. Périodes de souscription et de commercialisation et prix de souscription des parts

Les parts sont souscrites, pour leur valeur nominale respective telle que mentionnée à l'Article 6.3, pendant une période (la « **Période de Souscription** ») s'étendant de la date d'agrément du Fonds par l'AMF jusqu'à l'expiration d'un délai de quinze (15) mois à compter de la constitution du Fonds définie à l'Article 2.2.

Par dérogation à ce qui est indiqué ci-dessus, dès lors que le Fonds aura publié la première valeur liquidative, la valeur de souscription des parts sera égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- (i) la valeur nominale de la part selon sa catégorie telle que mentionnée à l'article 6.3 ;
- (ii) la prochaine valeur liquidative connue de la part selon sa catégorie à la date de la souscription.

La différence éventuelle entre la valeur nominale d'une part et sa valeur de souscription constituera une prime de souscription acquise au Fonds.

Aucune souscription de parts ne sera recueillie en dehors de la Période de Souscription, sous réserve des parts émises au titre de l'engagement de réinvestissement formulé à l'effet de satisfaire aux conditions fixées par l'article 163 *quinquies* B du CGI dans les conditions définies à l'Article 9.2.

Les parts A1, A2, N1, N2, OC et C seront commercialisées par les intermédiaires chargés de leur commercialisation à compter de la date d'agrément du Fonds par l'AMF et sur les trois périodes successives suivantes :

- (i) de la date d'agrément du Fonds par l'AMF jusqu'à la date de publication de la première valeur liquidative du 31 juillet 2012,
- (ii) de la date de publication de la valeur liquidative du 31 juillet 2012 à la date de publication de la valeur liquidative du 31 décembre 2012, et
- (iii) de la date de publication de la valeur liquidative du 31 décembre 2012 au 30 juin 2013.

9.2. Modalités de souscription pendant la Période de Souscription

Les souscriptions de parts sont libérées en numéraire et en une seule fois selon les modalités précisées dans le Bulletin de Souscription. Elles sont irrévocables.

Un même investisseur ne pourra souscrire pendant la Période de Souscription un nombre de parts de catégories A1, A2, N1 ou N2 représentant une souscription d'un montant inférieur à vingt mille (20.000) euros.

Un même investisseur ne pourra souscrire pendant la Période de Souscription un nombre de parts de catégorie OC ou C représentant une souscription d'un montant inférieur à deux millions (2.000.000) euros.

Il est précisé qu'aucun montant minimum de souscription n'est applicable pour les souscriptions intervenant dans le strict cadre de l'émission de parts A1, A2 ou OC au titre de l'engagement de réinvestissement formulé à l'effet de satisfaire aux conditions fixées par l'article 163 *quinquies* B du CGI conformément à l'article 9.1 ci-avant.

Les souscriptions ne seront recueillies qu'accompagnées d'un titre de paiement dûment signé par le souscripteur ou d'un virement et les parts seront émises après la libération intégrale du montant souscrit.

Pour toute souscription de parts de catégories A1, A2, N1, N2, OC ou C pendant la Période de Souscription, un droit d'entrée maximum de quatre pourcent (4%) nets de taxe du montant de la souscription est perçu par la Société de Gestion et/ou les établissements financiers qui concourront à leur commercialisation. Ce droit n'a pas vocation à être versé au Fonds.

ARTICLE 10. RACHAT DES PARTS

Un porteur de parts ne peut pas demander le rachat de ses parts par le Fonds pendant la durée de vie du FCPR (ci-après la « **Période de Blocage** »), sauf en cas de rachat individuel ou collectif répondant aux conditions décrites ci-dessous, étant rappelé qu'en toute hypothèse, tant que les porteurs de parts de catégories A1, A2, N1, N2, OC et C n'ont pas été remboursés de l'intégralité des montants effectivement libérés au titre de leurs souscriptions, les porteurs de parts de catégorie B ne peuvent pas recevoir le paiement du montant des parts B qu'ils ont libéré.

L'attention des investisseurs est en conséquence attirée sur l'existence de la Période de Blocage, laquelle est de sept (7) ans à compter de la date de Constitution du Fonds, soit au plus tard jusqu'au 30 juin 2019.

10.1. Rachats individuels

Par dérogation, des demandes de rachat individuel anticipées pourront être formulées par des porteurs de parts s'ils justifient de la survenance, pendant la Période de Blocage, de l'un des trois événements ci-après (le ou les « **Cas de Force Majeure** »)

- (i) invalidité du porteur ou de son conjoint soumis à une imposition commune correspondant au classement de la 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie prévue à l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale ;
- (ii) licenciement du porteur ou de son conjoint soumis à une imposition commune ;
- (iii) décès du porteur ou de son conjoint soumis à une imposition commune.

La demande de rachat et la survenance de l'un de ces événements doivent avoir un lien de causalité direct. Par ailleurs, en cas de démembrement de la propriété des parts du Fonds, la demande de rachat devra être faite conjointement, par le ou les nu-propriétaires et le ou les usufruitiers. En cas d'indivision, la demande de rachat devra être faite conjointement par les co-indivisaires.

Ces éventuelles demandes de rachat avant l'échéance de la Période de Blocage devront être adressées au Dépositaire, par lettre simple accompagnée du justificatif de la survenance de l'un des événements ci-dessus, qui en informe aussitôt la Société de Gestion.

Il est rappelé que les avantages fiscaux dont peuvent bénéficier les porteurs de parts A1, A2 et OC sont subordonnés à la conservation des parts pendant une durée minimale de 5 ans à compter de leur souscription et que les rachats de parts intervenant avant le terme de ladite période peuvent entraîner la perte de tout ou partie desdits avantages fiscaux.

Aucune demande de rachat ne sera recevable après la dissolution du Fonds.

10.2. Répartition des actifs du Fonds sur décision de la Société de Gestion

La Société de Gestion pourra procéder à des répartitions d'actifs du Fonds, étant précisé que :

- (i) cette répartition d'actifs doit être notifiée par la Société de Gestion aux porteurs de parts, par lettre simple, 15 jours au moins avant la date de sa réalisation ;
- (ii) aucune répartition d'actifs ne pourra intervenir en violation des droits des porteurs de parts du Fonds prévus par le Règlement, et notamment de l'ordre de priorité défini à l'Article 6.4.2 ;
- (iii) en toute hypothèse, aucune répartition d'actifs concernant des porteurs de parts du Fonds ne pourra intervenir avant l'expiration de l'engagement de conservation des parts pris pendant une durée de 5 ans à compter de leur souscription prévu l'article 163 quinquies B du Code général des impôts ;
- (iv) en toute hypothèse, aucune répartition d'actifs concernant des porteurs de parts de catégorie B ne pourra intervenir tant que les parts de catégories A1, A2, N1, N2, OC et C n'auront pas été intégralement amorties ou rachetées et tant que la période de mise en réserve de cinq (5) ans des distributions visée à l'Article 6.4 (conformément aux dispositions de l'article 150-0 A du CGI) ne sera pas arrivée à expiration ;
- (v) le nombre de parts de chaque catégorie pouvant être concernées par la répartition d'actifs est calculé en respectant l'égalité des porteurs de parts de même catégorie.

10.3. Paiement des parts rachetées ou concernées par la répartition d'actifs du Fonds

Les rachats sont effectués en numéraire. Le prix de rachat des parts est calculé sur la base de :

- (i) la première valeur liquidative trimestrielle établie postérieurement au jour de la réception par le Dépositaire de la demande de rachat individuel d'un porteur de parts ;
- (ii) la valeur liquidative établie par la Société de Gestion et notifiée aux porteurs de parts en vue de la réalisation d'un rachat collectif de parts à l'occasion d'une répartition d'actifs.

Il est précisé en toute hypothèse que le calcul du prix de rachat devra tenir compte des règles relatives aux droits patrimoniaux respectifs de chacune des catégories de parts définies à l'Article 6.4.1.

Le prix de rachat est réglé aux porteurs de parts par le Dépositaire sur instructions de la Société de Gestion dans un délai maximum de 3 mois suivant la date d'arrêté de la valeur liquidative sur la base de laquelle est calculé ce prix de rachat.

Toutefois, à la dissolution du Fonds, le rachat des parts peut s'effectuer en titres de sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation sous réserve de l'accord préalable du (des) distributeur(s) et si aucune disposition ou clause particulière ne limite la libre cessibilité de ces titres et que le porteur de part en fait expressément la demande.

ARTICLE 11. CESSION DES PARTS

La cession des parts du Fonds est possible dès leur souscription. Lorsque les parts n'ont pas été entièrement libérées, le souscripteur et les cessionnaires successifs sont tenus solidairement du montant non libéré de celles-ci.

Les parties fixent elles-mêmes la valeur de la part à retenir pour la détermination du prix de cession. A la demande du cédant, la Société de Gestion communique la dernière valeur liquidative officielle précédemment calculée.

Pour être opposable aux tiers et au Fonds, la cession doit faire l'objet d'une déclaration de transfert notifiée par lettre simple adressée au Dépositaire, datée et signée par le cédant et le cessionnaire, et mentionnant la dénomination (ou le nom), l'adresse postale et le domicile fiscal dudit cédant et dudit cessionnaire, la date de cession, le nombre de parts cédées, et le prix auquel la transaction a été effectuée. Le Dépositaire reporte le transfert de parts sur la liste des porteurs de parts et en informe immédiatement la Société de Gestion.

En cas de démembrement de propriété des parts du Fonds, la déclaration de transfert doit être faite conjointement par le ou les nu-propriétaires et le ou les usufruitiers et en cas d'indivision, conjointement par les co-indivisaires.

La Société de Gestion tient une liste nominative et chronologique des offres de cession qu'elle a reçues.

La Société de Gestion ne garantit pas la revente des parts. Elle ne garantit pas non plus la bonne fin d'une opération de cession.

11.1. Cessions de parts de catégories A1, A2, N1, N2, OC ou C

Les cessions de parts de catégories A1, A2, N1, N2, OC ou C sont libres, sauf si ces cessions conduisent une personne physique à détenir, directement ou indirectement par personne interposée, plus de 10 % des parts du Fonds.

Elles peuvent être effectuées à tout moment.

Il est rappelé que les avantages fiscaux dont peuvent bénéficier les porteurs de parts A1, A2 et OC sont subordonnés à la conservation des parts pendant une durée minimale de 5 ans à compter de leur souscription et que la cession de parts intervenant avant le terme de ladite période peut, sauf exceptions limitativement énumérées par le CGI, entraîner la perte desdits avantages fiscaux.

11.2. Cessions de parts de catégorie B

Les cessions de parts de catégorie B ne peuvent être effectuées qu'au profit de la Société de Gestion, ses dirigeants et salariés, des personnes morales contrôlant ou contrôlées par la Société de Gestion au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, et des tiers qui réalisent des prestations de services liées à la gestion du Fonds. Aucune cession de parts de catégorie B ne peut être effectuée si cette cession conduit une personne physique à détenir, directement ou indirectement par personne interposée, plus de 10 % des parts du Fonds.

ARTICLE 12. MODALITES D'AFFECTION DU RESULTAT ET DES SOMMES DISTRIBUABLES

Compte-tenu de l'obligation des souscripteurs de parts de catégories A1, A2 et OC de réinvestissement des sommes ou valeurs réparties par le Fonds pour le bénéfice de l'exonération d'impôt sur le revenu prévue à l'article 163 *quinquies* B du CGI, les porteurs de parts peuvent demander à la Société de Gestion que les sommes ou valeurs qui leur auront été distribuées par le Fonds y soient immédiatement réinvesties et demeurent indisponibles pendant la période couverte par l'engagement de conservation de 5 ans à compter de la fin de la Période de Souscription des parts

ayant donné droit aux distributions en cause. Cette demande est matérialisée dans le bulletin de souscription. Le réinvestissement sera effectué, sur décision de la Société de Gestion, par voie d'émission de parts nouvelles conformément aux stipulations de l'Article 9.1 ; étant précisé qu'en toutes hypothèses, le réinvestissement est effectué pour la durée restant à courir jusqu'à l'expiration du délai de conservation des parts initialement souscrites.

12.1. Revenus distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des produits courants, intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais indiqués à l'ARTICLE 23 et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net augmenté s'il y a lieu du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

La Société de Gestion pourra discrétionnairement distribuer tout ou partie des sommes distribuables sous réserve que le Fonds conserve une trésorerie suffisante pour lui permettre de payer ses frais et charges estimés raisonnablement par la Société de Gestion, et lui permettre de faire face à tous engagements contractés pour son compte par la Société de Gestion. Les revenus distribuables non distribués seront affectés au report à nouveau et capitalisés.

La Société de Gestion procédera, à compter du début du dernier exercice comptable du Fonds et/ou dans le cadre de la liquidation du Fonds à la distribution avoires du Fonds dans les meilleurs délais, le solde non distribué devant être réparti dans le cadre de la liquidation du Fonds.

La Société de Gestion fixe la date de répartition de ces revenus distribuables, la mise en distribution des sommes distribuables aux porteurs de parts devant avoir lieu dans les 5 mois suivant la clôture de chaque exercice.

Sous les réserves qui précèdent, elle peut en outre décider en cours d'exercice la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets distribués comptabilisés à la date de la décision.

12.2. Modalités de distributions selon chaque catégorie de parts

Les distributions seront réalisées conformément aux stipulations de l'Article 6.4.2 concernant l'ordre de priorité et le principe selon lequel aucune attribution d'avoires du Fonds ne pourra être effectuée au profit des porteurs de parts de catégorie B tant que les parts de catégories A1, A2, N1, N2, OC et C n'auront pas été intégralement amorties ou rachetées et avant le terme d'un délai de 5 ans courant à compter de la Constitution du Fonds.

Au sein de chaque catégorie de parts, la répartition s'effectue au prorata du nombre de parts détenues par chaque porteur.

Les distributions peuvent être réalisées à des dates différentes, selon qu'elles bénéficient à des parts de catégories différentes, dès lors qu'elles sont réalisées conformément aux stipulations de l'Article 6.4.

ARTICLE 13. DISTRIBUTION DES PRODUITS DE CESSION

Compte-tenu de l'obligation des souscripteurs de parts de catégories A1, A2 et OC de réinvestissement des sommes ou valeurs réparties par le Fonds pour le bénéfice de l'exonération d'impôt sur le revenu prévue à l'article 163 quinquies B du CGI, les porteurs de parts peuvent demander à la Société de Gestion que les sommes ou valeurs qui leur auront été distribuées par le Fonds y soient immédiatement réinvesties et demeurent indisponibles pendant la période couverte par l'engagement de conservation de 5 ans à compter de la fin de la Période de Souscription des parts ayant donné droit aux distributions en cause.

A l'issue de ce délai de 5 ans, la Société de Gestion pourra prendre l'initiative de répartir tout ou partie des avoirs du Fonds sous les mêmes conditions et modalités que prévues à l'article 12.1.

Les sommes ou titres ainsi distribués doivent l'être conformément aux principes énoncés à l'Article 6.4.2 concernant l'ordre de priorité et le principe selon lequel aucune répartition ne pourra être effectuée au profit des parts de catégorie B tant que les parts de catégories A1, A2, N1, N2, OC et C n'auront pas été intégralement amorties ou rachetées et tant qu'un délai de cinq (5) ans qui court de la souscription des parts n'est pas expiré. Ces sommes ou titres distribués sont affectés en priorité à l'amortissement des parts du Fonds.

Le Fonds peut réinvestir tout ou partie des produits de cession des titres ou droits du portefeuille non répartis entre les porteurs de parts.

Par ailleurs, le Fonds conservera également une part suffisante des produits nets de cessions d'actifs pour lui permettre de payer ses frais et charges estimés raisonnablement par la Société de Gestion, et lui permettre de faire face à tous engagements contractés pour son compte par la Société de Gestion.

La Société de Gestion peut décider de procéder à des répartitions à des dates différentes, selon qu'elles bénéficient aux parts de catégories A1, N1, A2, N2, OC et C (ensemble et en toutes hypothèses à la même date), d'une part, ou aux parts de catégorie B, d'autre part.

Toute distribution fait l'objet d'une mention dans le rapport annuel de gestion visé à l'Article 16.2.

Un rapport spécial est établi par le commissaire aux comptes sur les distributions opérées au profit des parts de catégorie B.

ARTICLE 14. REGLES DE VALORISATION ET CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

14.1. Règles de valorisation

En vue du calcul de la valeur liquidative des parts prévu à l'Article 14.2, la Société de Gestion procède à l'évaluation de l'actif net du Fonds arrêté trimestriellement au 31 mars, au 30 juin, au 30 septembre et au 31 décembre. Ces évaluations sont contrôlées tous les semestres par le commissaire aux comptes du Fonds.

Par dérogation aux stipulations du paragraphe précédent, les valeurs liquidatives pour le premier exercice comptable du Fonds seront arrêtées en dates des 31 août 2012, 30 septembre 2012, 31 octobre 2012, 30 novembre 2012, 31 décembre 2012, 31 janvier 2013, 28 février 2013, 31 mars 2013, 30 avril 2013, 31 mai 2013 et 30 juin 2013.

Pour le calcul de l'actif net du Fonds, les instruments financiers et valeurs détenues par le Fonds sont évaluées par la Société de Gestion selon les méthodes et critères préconisés actuellement par le Guide International d'Evaluation à l'usage du Capital Investissement et du Capital Risque publié en septembre 2009 par l'IPEV.

Ce guide est mis gratuitement à la disposition des porteurs de parts par la Société de Gestion, sur simple demande.

Dans le cas où ces associations modifieraient des préconisations contenues dans ce guide, la Société de Gestion pourra modifier en conséquence ces méthodes et critères d'évaluation. Dans ce cas, elle mentionnera les évolutions apportées dans le rapport de gestion annuel du Fonds à ses porteurs de parts.

14.1.1. Instruments financiers admis aux négociations sur un marché réglementé

Les instruments financiers admis aux négociations sur un Marché (ci-après les instruments financiers « **Cotés** »), pour lesquels un cours de marché est disponible, sont évalués selon les critères suivants

- (i) les instruments financiers français Cotés, sur la base du prix acheteur d'ouverture constaté sur le Marché où ils sont négociés, au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédant le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré ;
- (ii) les instruments financiers étrangers Cotés, sur la base du prix acheteur d'ouverture constaté sur le Marché s'ils sont négociés sur un Marché français au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédant le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré, ou du prix acheteur d'ouverture constaté sur le Marché sur lequel ils sont négociés, éventuellement converti en euro suivant le cours des devises à Paris au jour de l'évaluation ;

Les instruments financiers négociés sur un marché dont le fonctionnement n'est pas assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger réglementé, sont évalués sur la base du prix acheteur d'ouverture pratiqué sur ce marché au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédant le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré. Toutefois, lorsque le montant des transactions réalisées sur le marché concerné est très réduit et que le cours demandé n'est pas significatif, ces instruments financiers étrangers sont évalués comme les instruments financiers non Cotés.

Cette méthode n'est applicable que si les cours reflètent un Marché actif, c'est-à-dire s'il est possible d'en obtenir une cotation sans délai et de manière régulière, et si ces cotations représentent des transactions effectives et régulières, réalisées dans des conditions de concurrence normale.

Dans les cas où les instruments financiers concernés :

- (i) risquent de ne pas être immédiatement cessibles ; ou
- (ii) sont soumis à des restrictions officielles portant sur les transactions dont ils sont l'objet,

une décote de négociabilité peut être appliquée à l'évaluation obtenue sur la base du cours de marché.

La Société de Gestion indiquera dans son rapport annuel les motifs qui justifient l'application d'une telle décote de négociabilité et son montant.

14.1.2. Parts ou actions d'OPCVM et droits d'Entités OCDE

Les actions de SICAV, les parts de fonds communs de placement et les droits dans les Entités OCDE sont évalués sur la base de la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

Concernant les parts d'un FCPR et les droits dans une Entité OCDE, la Société de Gestion peut opérer une révision par rapport à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation, si avant cette date, il a été porté à sa connaissance des informations sur les participations détenues par ce FCPR ou cette Entité OCDE, susceptibles de modifier de façon significative ladite dernière valeur liquidative de référence.

La Société de Gestion doit, pour procéder à cette révision, s'appuyer sur les principes d'évaluation définis à l'Article 14.1.3 pour les instruments financiers non cotés.

14.1.3. Instruments financiers non cotés sur un marché

a. Principes d'évaluation

La Société de Gestion évalue chaque instrument financier non coté ou valeur que détient le Fonds à sa juste valeur, qui correspond au montant pour lequel il peut être échangé entre des parties bien informées, consentantes et agissant sans contrainte et dans des conditions de concurrence normale (ci-après la « **Juste Valeur** »).

Pour déterminer le montant de cette Juste Valeur, la Société de Gestion recourt à une méthode adaptée à la nature, aux conditions et aux circonstances de l'investissement. Les principales méthodes que la Société de Gestion peut utiliser sont celles décrites aux Articles 14.1.3.c à 14.1.3.h.

Quelle que soit la méthode retenue, la Société de Gestion procède à une estimation de la Juste Valeur d'une société du portefeuille à partir de sa valeur d'entreprise.

La Société de Gestion peut retraiter la valeur d'entreprise afin de tenir compte de tout actif ou passif non comptabilisé ou de tout autre facteur pertinent. La Société de Gestion tient compte dans la détermination de la Juste Valeur des différents degrés de séniorité des instruments financiers composant le capital de chaque société du portefeuille, et intègre les éventuels éléments dilutifs. Une décote de négociabilité pourra être appliquée le cas échéant.

Dans certaines situations, il ne sera pas possible d'établir une Juste Valeur de manière fiable. Dans ce cas, l'investissement est valorisé à la même valeur qui prévalait lors de la précédente évaluation, sauf en cas de dépréciation manifeste, auquel cas la valeur est diminuée de façon à refléter la dépréciation, telle qu'estimée.

En règle générale, la décote de négociabilité se situe, selon les circonstances, dans une fourchette de 10 à 30 %.

En outre, la Société de Gestion devra tenir compte de tout élément susceptible d'augmenter ou diminuer de façon substantielle la valeur d'un investissement.

La Société de Gestion doit évaluer l'impact des événements positifs et négatifs et ajuster la valeur comptable afin de refléter la Juste Valeur de l'investissement au jour de l'évaluation.

En cas de perte de valeur, la Société de Gestion devra diminuer la valeur de l'investissement du montant nécessaire. S'il n'existe pas d'informations suffisantes pour déterminer précisément le montant de l'ajustement nécessaire, elle pourra diminuer la Juste Valeur par tranche de 25 %. Toutefois, si elle estime disposer d'informations suffisantes pour évaluer la Juste Valeur plus précisément (dans le cas notamment où la valeur restante est égale ou inférieure à 25 % de la valeur initiale), elle pourra appliquer des paliers de 5%.

b. Choix de la méthode d'évaluation

La méthode d'évaluation adaptée est choisie en fonction notamment:

- (i) du stade de développement de l'investissement de la société ;
- (ii) de sa capacité à générer durablement des bénéfices ou des flux de trésorerie positifs ;
- (iii) de son secteur d'activité et des conditions de marché ;
- (iv) de la qualité et de la fiabilité des données utilisées pour chaque méthode ;
- (v) de la possibilité de recourir à des comparaisons ou des données relatives à des transactions ;

En principe, les mêmes méthodes sont utilisées d'une période à l'autre, sauf si un changement de méthode permet une meilleure estimation de la Juste Valeur.

c. La méthode d'évaluation du prix d'un investissement récent

Le coût d'un investissement récemment effectué constitue une bonne approximation de sa Juste Valeur. Lorsque l'investissement est réalisé par un tiers, la valorisation sur la base du coût de cet investissement peut être affectée des facteurs suivants:

- (i) il s'agit d'un investissement représentant un faible pourcentage du capital ou d'un faible montant en valeur absolue ;
- (ii) l'investissement et le nouvel investissement sont assortis de droits différents ;
- (iii) le nouvel investissement est réalisé pour des considérations stratégiques ;
- (iv) l'investissement peut être assimilé à une vente forcée ou à un plan de sauvetage.

Cette méthode est adaptée pendant une période limitée, en général d'un an à compter de l'investissement de référence. Il doit être tenu compte pendant cette période de tout changement ou événement postérieur à l'opération de référence susceptible d'affecter la Juste Valeur de l'investissement.

d. La méthode des multiples de résultats

Cette méthode consiste à appliquer un multiple aux résultats de l'activité de la société faisant l'objet de l'évaluation afin d'en déduire une valeur.

e. La méthode de l'actif net

Cette méthode consiste à déterminer la valeur d'une activité à partir de son actif net.

f. La méthode de l'actualisation des flux de trésorerie ou des résultats de la société

Cette méthode consiste à déterminer la valeur d'une activité à partir de la valeur actualisée de ses flux de trésorerie ou de ses résultats futurs.

g. La méthode de l'actualisation des flux de trésorerie ou des résultats de l'investissement

Cette méthode consiste à appliquer la méthode mentionnée à l'Article 14.1.3.f aux flux de trésorerie attendus de l'investissement lui-même. Cette méthode est adaptée en cas de réalisation de l'investissement ou de cotation de la société sur un Marché, pour l'évaluation d'instruments de dettes.

Lorsqu'elle utilise cette méthode, la Société de Gestion doit calculer la valeur actualisée de l'investissement à partir d'hypothèses et d'estimations raisonnables des flux de trésorerie futurs, de la valeur terminale et du calendrier de réalisation, en utilisant un taux qui reflète le profil de risque de l'investissement.

h. La méthode des références sectorielles

Cette méthode d'évaluation sera rarement utilisée comme principal outil d'estimation de la Juste Valeur, sa fiabilité et donc sa pertinence se limitant à certaines situations. Cette méthode servira plutôt à vérifier le bien-fondé des résultats obtenus à l'aide d'autres méthodes.

14.2. La valeur liquidative des parts

Les valeurs liquidatives des parts de catégories A1, A2, N1, N2, B, OC et C sont certifiées tous les semestres par le commissaire aux comptes du Fonds et établies trimestriellement sur la base d'arrêtés aux 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre (que ces dates interviennent un jour ouvré ou non ouvré).

Par dérogation aux stipulations du paragraphe précédent, les valeurs liquidatives pour le premier exercice comptable du Fonds seront établies, sur la base d'arrêtés en dates des 31 août 2012, 30 septembre 2012, 31 octobre 2012, 30 novembre 2012, 31 décembre 2012, 31 janvier 2013, 28 février 2013, 31 mars 2013, 30 avril 2013, 31 mai 2013 et 30 juin 2013.

Nonobstant toute stipulation contraire, elles doivent en toutes hypothèses tenir compte des règles de répartition des droits patrimoniaux respectifs de chacune des catégories de parts définies à l'Article 6.4.1 du Règlement.

Les valeurs liquidatives des parts les plus récentes sont communiquées à tous les porteurs de parts qui en font la demande, dans les 8 jours de leur demande (devant être adressées par courrier électronique ou courrier postal). Elles sont affichées dans les locaux de la Société de Gestion et du Dépositaire et communiquées à l'AMF.

La Société de Gestion peut établir des valeurs liquidatives plus fréquemment pour procéder à des distributions d'actifs du Fonds.

La valeur liquidative de chaque part d'une même catégorie est égale au montant total de la quote-part de l'actif net du Fonds attribué à l'ensemble des parts de cette catégorie divisé par le nombre de parts, apprécié à l'instant considéré, appartenant à cette catégorie.

Par exception, lorsque les parts d'une même catégorie ont été souscrites à des dates différentes, la valeur liquidative de chaque part au sein d'une même catégorie pourra être différente.

La valeur liquidative des parts de catégories OC et C tiendra compte de la différence du taux de frais de gestion prélevés par la Société de Gestion en application de l'article 23.1 sur les souscriptions des parts de catégories OC et C. En conséquence, la valeur liquidative des parts de catégories OC et C différera de la valeur liquidative des parts de catégories A1, A2, N1 et N2.

ARTICLE 15. EXERCICE COMPTABLE

La durée de chaque exercice comptable sera d'un an, du 1er juillet au 30 juin.

Par exception, le 1^{er} exercice comptable débutera le jour de la Constitution du Fonds et se terminera le 30 juin 2013. Le dernier exercice comptable se terminera à la liquidation du Fonds.

ARTICLE 16. DOCUMENTS D'INFORMATION

16.1. Composition de l'actif net

Conformément à la loi, dans un délai de 6 semaines après la fin de chaque semestre de l'exercice comptable, la Société de Gestion établit l'inventaire de l'actif, sous le contrôle du Dépositaire. Elle met à la disposition des porteurs de parts et de l'AMF, dans un délai de 8 semaines après la fin de chaque semestre, la composition de l'actif. Le commissaire aux comptes en certifie l'exactitude avant sa diffusion.

Par ailleurs, dans le délai de quatre mois après la clôture de l'exercice comptable, une lettre d'information est adressée aux souscripteurs.

16.2. Rapport de gestion annuel

Dans un délai de quatre mois après la clôture de chaque exercice comptable, la Société de Gestion met à la disposition des porteurs de parts et de l'AMF, dans ses bureaux, le rapport de gestion annuel certifié par le commissaire aux comptes et comprenant :

- (i) les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) ;
- (ii) l'inventaire de l'actif ;
- (iii) un compte rendu sur la mise en œuvre de l'orientation de la gestion définie à l'ARTICLE 3 ;
- (iv) les co-investissements réalisés par le Fonds dans les conditions prescrites à l'ARTICLE 5 ;
- (v) un compte rendu sur les éventuels honoraires de prestations de conseil ou de montage facturés au Fonds ou à une société dont il détient des titres par la Société de Gestion ou des sociétés auxquelles elle est liée au cours de l'exercice selon les modalités prévues à l'ARTICLE 5 ;
- (vi) la nature et le montant global par catégorie des frais visés à l'ARTICLE 23 ;
- (vii) un compte rendu sur les interventions des établissements de crédit liés à la Société de Gestion à l'occasion d'acquisition de participations du Fonds ou en vue du financement de sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation selon les modalités prévues à l'ARTICLE 5 ;
- (viii) la nomination des mandataires sociaux et salariés de la Société de Gestion au sein des organes sociaux des sociétés dans lesquelles le Fonds détient des participations ;
- (ix) les raisons de tout changement concernant les méthodes de valorisation des actifs en portefeuille.

16.3. Confidentialité

Toutes les informations données aux investisseurs dans ces différents documents et au cours de réunions éventuelles d'investisseurs devront rester confidentielles et ne devront pas être divulguées, ce à quoi chaque porteur de part s'engage, à moins :

- que la Société de Gestion n'ait donné préalablement son consentement à cet égard, ou
- que la loi ou les règlements applicables ne l'exigent, ou
- qu'il ne s'agisse de divulgations faites à un administrateur, dirigeant, salarié ou conseil professionnel d'un porteur de part, mais seulement en vue de l'exécution par ce porteur de part de ses engagements et obligations ou de l'exercice de ses droits résultant de son investissement dans le Fonds et à la condition que l'administrateur, le dirigeant, le salarié ou le conseil professionnel susvisé soit lui-même tenu par un engagement ou une obligation légale de confidentialité similaire, ce dont ledit porteur de part se porte fort.

TITRE III LES ACTEURS

ARTICLE 17. LA SOCIETE DE GESTION

La Société de Gestion est **Idinvest Partners**, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 1.000.000 euros, dont le siège social est situé 117 avenue des Champs Elysées - 75 008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 414 735 175, société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF, sous le numéro GP97123.

La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion, conformément à l'orientation définie à l'ARTICLE 3. La Société de Gestion décide des investissements, assure le suivi des participations et décide des cessions, dans le respect de l'orientation de gestion.

La Société de Gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule, directement ou par délégation de pouvoir à tout mandataire, exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans l'actif du Fonds.

La Société de Gestion rendra compte aux porteurs de parts de sa gestion dans le rapport annuel dont la teneur est précisée à l'Article 16.2. Outre ce rapport annuel de gestion, la Société de Gestion établira, le cas échéant, des informations semestrielles sur la gestion du Fonds mises à la disposition des Porteurs de Parts.

La Société de Gestion, ses mandataires sociaux et ses salariés, ainsi que toute autre personne agissant pour son compte, peuvent être nommés aux organes de direction, d'administration ou de contrôle des sociétés dans lesquelles le Fonds a investi. La Société de Gestion rendra compte aux porteurs de parts dans son rapport annuel de toutes les nominations effectuées à ce titre.

Dans le cadre de sa gestion du Fonds, la Société de Gestion peut procéder à des opérations d'achat ou de vente à terme portant sur les titres du portefeuille, y compris sur des valeurs mobilières non admises à la négociation sur des marchés d'instruments financiers ou sur des parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans leur État de résidence, à condition que :

- (i) le dénouement (règlement/livraison) de ces opérations d'achat ou de vente à terme s'effectue au plus tard à l'échéance de la durée de vie du Fonds telle que prévue à l'ARTICLE 8 ;
- (ii) le montant maximum des engagements contractés à ce titre n'excède en aucun cas le montant de l'actif net du Fonds.

En outre, la Société de Gestion peut, pour le compte du Fonds, procéder à des prêts ou emprunts de titres, des opérations de pensions livrées, ainsi que toute autre opération assimilée d'acquisition ou cession temporaire de titres, dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Elle peut également conclure, pour le compte du Fonds, des contrats portant sur des instruments financiers à terme en vue de protéger ses actifs, à condition que ces opérations s'inscrivent dans le cadre de son orientation de gestion.

Par ailleurs, la Société de Gestion a conclu une convention de délégation de gestion administrative et comptable concernant le Fonds.

ARTICLE 18. LE DEPOSITAIRE

Le dépositaire est **RBC INVESTOR SERVICES BANK France SA**, société anonyme au capital de 72.240.000 euros, dont le siège social est situé 105 rue Réaumur, 75002 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 479 163 305 RCS Paris, (le « **Dépositaire** »).

Le Dépositaire :

1. Assure la conservation des actifs, s'assure que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des parts ou actions effectués par le Fonds ou pour son compte, sont conformes aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et au Règlement du Fond ;
2. Tient un relevé chronologique des opérations réalisées ;
3. Procède au contrôle de l'inventaire de l'actif à la fin de chaque semestre et atteste l'inventaire établi par la Société de Gestion ainsi que l'actif net du Fonds à la clôture de chaque exercice - ces documents peuvent être consultés par le commissaire aux comptes et par les porteurs de parts ;
4. S'assure que le calcul de la valeur des parts est conforme aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et au Règlement du Fonds ;
5. Exécute les instructions de la Société de Gestion, sauf si elles sont contraires aux dispositions législatives ou réglementaires et au Règlement du Fonds ;
6. S'assure que, dans les opérations portant sur les actifs du Fonds, la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage ;
7. S'assure que les produits du Fonds reçoivent une affectation conforme aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et au Règlement du Fonds.

Le Dépositaire est désigné comme « centralisateur » des ordres de souscription et de rachat des parts du Fonds et assure à ce titre l'exercice des tâches de centralisation conformément aux dispositions de l'article 411-67 du règlement général de l'AMF.

Le Dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles.

En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informe l'AMF.

ARTICLE 19. LES DELEGATAIRES

La Société de Gestion a délégué l'activité de gestion administrative et comptable du Fonds à RBC INVESTOR SERVICES France (le « **Déléataire administratif et comptable** »).

ARTICLE 20. LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes est désigné pour une durée de 6 exercices par la Société de Gestion après agrément du Fonds par l'AMF.

Le commissaire aux comptes est **KPMG SA**, société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes à directoire et conseil de surveillance, au capital de 5.497.100 euros, dont le siège social est situé 3 cours du Triangle, 92 939 Paris La Défense Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 775 726 417 RCS Nanterre.

Le commissaire aux comptes effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il porte à la connaissance de l'AMF et de la Société de Gestion, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées lors de l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et les organes compétents de la société de gestion de portefeuille au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

TITRE IV

FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU FONDS

ARTICLE 21. PRESENTATION, PAR TYPES DE FRAIS ET COMMISSIONS REPARTIS EN CATEGORIES AGREGEES, DES REGLES DE PLAFONNEMENT DE CES FRAIS ET COMMISSIONS, EN PROPORTION DU MONTANT DES SOUSCRIPTIONS INITIALES TOTALES AINSI QUE DES REGLES EXACTES DE CALCUL OU DE PLAFONNEMENT, SELON D'AUTRES ASSIETTES

Les droits d'entrée et de sortie viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les droits acquis au Fonds agréé servent à compenser les frais supportés par le Fonds agréé pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les droits non acquis reviennent à la Société de Gestion, au commercialisateur, etc.

Les opérations de rachat sont autorisées selon les termes et conditions décrits à l'ARTICLE 10 du Règlement.

Catégorie agrégée de frais, telle que définie à l'article D. 214-80-1 du code monétaire et financier	Description du type de frais prélevé	Règles de plafonnement de ces frais et commissions, en proportion du montant des souscriptions initiales, en moyenne annuelle non actualisée sur l'ensemble de la durée de l'investissement		Règles exactes de calcul ou de plafonnement, en fonction d'autres assiettes que le montant des souscriptions initiales			Destinataire : distributeur ou gestionnaire
		Taux	Description complémentaire	Assiette	Taux ou barème	Description complémentaire	
Droits d'entrée et de sortie	Droits d'entrée prélevés lors de la souscription des parts	0,55%		total des souscriptions initiales (hors droits d'entrée)	4,00%		distributeur
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement	Rémunération de la société de gestion, du dépositaire, du CAC.	2,52% (1,72% en ce qui concerne les parts OC et C)		total des souscriptions initiales (hors droits d'entrée)	2,52% par an (1,72% par an en ce qui concerne les parts OC et C)		gestionnaire/distributeur
Frais de constitution	Frais liés à la constitution du Fonds (frais avocats, frais de reprographie, frais de marketing)	0,07%		total des souscriptions initiales (hors droits d'entrée)	0,50%		gestionnaire
Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations	Frais liés aux investissements du Fonds (frais d'audit, frais juridiques, droits d'enregistrements...)	0,00%					gestionnaire
Frais de gestion indirects	Frais liés aux investissements du Fonds dans des OPCVM monétaires...	0,04%					gestionnaire

ARTICLE 22. MODALITES SPECIFIQUES DE PARTAGE DE LA PLUS-VALUE AU BENEFICE DE LA SOCIETE DE GESTION DE PORTEFEUILLE (« CARRIED INTEREST »)

Il est rappelé que la plus-value sera partagée conformément aux règles posées par l'Article 6.4 du Règlement relatif aux droits attachés aux catégories de parts.

ARTICLE 23. FRAIS RECURRENENTS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU FONDS

Les frais récurrents de fonctionnement et de gestion du Fonds recouvrent tous les frais facturés directement au Fonds (dépenses), à l'exception des frais de transactions. Ces frais s'élèvent au plus à 2,52 % TTC par an du montant total des souscriptions libérées (1,72% TTC en ce qui concerne les parts de catégorie OC et C).

Ces frais comprennent notamment :

- (i) la rémunération de la Société de Gestion ;
- (ii) la rémunération du Dépositaire ;
- (iii) la rémunération du Délégué administratif et comptable ;
- (iv) la rémunération des intermédiaires chargés de la commercialisation ;
- (v) la rémunération des Commissaires aux Comptes ;
- (vi) les frais d'administration du Fonds.

23.1. Rémunération de la Société de Gestion

La Société de Gestion perçoit, à titre de frais de gestion, une commission annuelle dont le taux est de deux virgule quatre pourcent (2,4%) net de toute taxe, étant précisé qu'en l'état actuel de la législation ces frais ne sont pas soumis à la TVA conformément aux dispositions de l'article 261 C du CGI et que la Société de Gestion n'a pas opté pour la TVA.

Cette commission est assise sur le montant total des souscriptions libérées de parts de catégories A1, A2, N1, N2 et B, à l'exclusion des parts de catégories OC et C, à la date de clôture définitive de la Période de Souscription, diminué, à la date du calcul, du montant des souscriptions de parts ayant fait l'objet d'un rachat individuel à la demande de leurs porteurs, étant précisé que les distributions décidées en cours de vie du Fonds ne modifient pas l'assiette telle que définie ci-dessus de la commission de la Société de Gestion.

En ce qui concerne les parts OC et C, la Société de Gestion perçoit, à titre de frais de gestion, une commission annuelle dont le taux est de un virgule six pourcent (1,6%) net de toute taxe, étant précisé qu'en l'état actuel de la législation ces frais ne sont pas soumis à la TVA conformément aux dispositions de l'article 261 C du CGI et que la Société de Gestion n'a pas opté pour la TVA.

Cette commission est assise sur le montant total des souscriptions libérées de parts de catégories OC et C, à la date de clôture définitive de la Période de Souscription, diminué, à la date du calcul, du montant des souscriptions de parts ayant fait l'objet d'un rachat individuel à la demande de leurs porteurs, étant précisé que les distributions décidées en cours de vie du Fonds ne modifient pas l'assiette telle que définie ci-dessus de la commission de la Société de Gestion.

Les commissions seront payées au moyen de trois acomptes calculés en dates des 30 septembre, 31 décembre et 31 mars, chacun égal au quart de la commission annuelle (soit 0,6% ou 0,4%, selon le cas, net de toute taxe de l'assiette visée ci-dessus) ; chaque paiement devant intervenir dans le mois suivant chacune de ces dates.

La commission due annuellement au 30 juin sera payable, sous déduction des acomptes versés au cours de l'exercice, dans le mois suivant la clôture dudit exercice.

La commission due au titre du 1er exercice du Fonds est calculée *pro rata temporis* depuis la Constitution du Fonds et calculée sur le montant total des souscriptions recueillies.

Les éventuels honoraires de conseils et de transactions que pourrait percevoir la Société de Gestion des sociétés cibles dans lesquelles le Fonds détient une participation au cours d'un exercice seront imputés sur les frais de gestion au prorata du pourcentage détenu par le Fonds dans la société débitrice, apprécié au jour du paiement desdits honoraires.

23.2. Rémunération du Dépositaire

Au titre du contrôle dépositaire, de la conservation des actifs et de la gestion du passif, le Dépositaire perçoit une rémunération annuelle égale à 0,10 % hors taxes calculée sur la base de l'actif net fin de semestre comptable, avec un montant minimum forfaitaire annuel de 6.000 euros hors taxes par an.

Si un exercice n'a pas une durée de 12 mois, la rémunération du Dépositaire est calculée *pro rata temporis* pour chaque mois ou fraction de mois compris dans l'exercice.

23.3. Rémunération du Délégué administratif et comptable

Les honoraires du Délégué administratif et comptable sont supportés par la Société de Gestion et compris dans les frais de gestion de cette dernière (ils sont à cet effet facturés au Fonds et déduits de la commission de la Société de Gestion).

23.4. Rémunération des intermédiaires chargés de la commercialisation

Les intermédiaires chargés de la commercialisation des parts A1 et N1 perçoivent (i) l'intégralité des droits d'entrée tels que définis au présent Règlement et (ii) une rétrocession versée par la Société de Gestion égale à quarante pour cent (40 %) maximum des frais de gestion perçus par la Société de Gestion.

Les intermédiaires chargés de la commercialisation des parts A2 et N2 perçoivent (i) l'intégralité des droits d'entrée tels que définis au présent Règlement et (ii) une rétrocession versée par la Société de Gestion égale à soixante-six pour cent (66 %) maximum des frais de gestion perçus par la Société de Gestion.

Les intermédiaires chargés de la commercialisation des parts OC et C perçoivent l'intégralité des droits d'entrée tels que définis au présent Règlement et une rétrocession versée par la Société de Gestion égale à 46,52% maximum des frais de gestion perçus par la Société de Gestion.

23.5. Rémunération du commissaire aux comptes

Les honoraires du commissaire aux comptes sont supportés par la Société de Gestion et compris dans les frais de gestion de cette dernière (ils sont à cet effet facturés au Fonds et déduits de la commission de la Société de Gestion).

23.6. Frais d'administration

Le Fonds ne prendra pas en charge ses frais d'administration, notamment : la redevance AMF, les frais de suivi juridique et fiscal liés au statut applicable au Fonds, les frais d'information des porteurs de parts (et notamment les frais d'édition et d'envoi des rapports et autres documents d'information), ainsi que tous frais occasionnés pour l'évaluation des actifs du Fonds. Ces frais sont supportés par la Société de Gestion et compris dans les frais de gestion de cette dernière (ils sont à cet effet facturés au Fonds et déduits de la commission de la Société de Gestion).

En cas de modification de la législation applicable, notamment fiscale, ayant un impact significatif sur les frais d'administration, alors le différentiel de frais de toute nature (par rapport au niveau de frais antérieur) sera pris en charge par le Fonds.

ARTICLE 24. FRAIS DE CONSTITUTION

A la clôture de la Période de Souscription définie à l'Article 9.1, le Fonds pourra verser à la Société de Gestion une somme égale au maximum à 0,5 % TTC du montant des souscriptions, en compensation

de l'ensemble des frais et charges supportés par elle pour sa constitution et sa commercialisation. Ce versement sera effectué sur présentation par la Société de Gestion des justificatifs de ces frais et charges.

ARTICLE 25. FRAIS NON RECURRENENTS DE FONCTIONNEMENT LIES A L'ACQUISITION, AU SUIVI ET A LA CESSIION DES PARTICIPATIONS

Le Fonds ne supportera pas les dépenses liées à ses activités d'investissement, à savoir :

- (i) les frais et honoraires d'intermédiaires, de courtage, d'apporteurs d'affaires, d'études, d'audit et d'expertise (notamment techniques, juridiques, fiscaux, comptables et sociaux) liés à l'étude d'opportunités d'investissements (suivis ou non d'une réalisation effective), à l'acquisition, la gestion, le suivi ou la cession de participations du Fonds ;
- (ii) les frais de contentieux éventuels relatifs aux participations du Fonds (à l'exclusion de ceux engagés à l'occasion d'un litige au terme duquel une juridiction a définitivement condamné la Société de Gestion pour une faute commise dans l'accomplissement de sa mission) ;
- (iii) les frais d'assurances afférents à la gestion du Fonds (notamment polices contractées auprès d'organismes d'assurance, polices d'assurances responsabilité civile en cas d'exercice pour le compte du Fonds d'un mandat social dans une participation par la Société de Gestion, ses salariés, mandataires sociaux ou toute autre personne désignée par elle à cet effet) ; et
- (iv) tous droits et taxes pouvant être dus à raison ou à l'occasion de ces acquisitions, suivis ou cessions de titres du portefeuille ;

Ces dépenses sont supportées par la Société de Gestion et comprises dans les frais de gestion de cette dernière.

TITRE V OPERATIONS DE RESTRUCTURATION ET ORGANISATION DE LA FIN DE VIE DU FONDS

ARTICLE 26. FUSION-SCISSION

En accord avec le Dépositaire et après obtention de l'agrément de l'AMF, la Société de Gestion peut soit apporter, par voie de fusion, la totalité du patrimoine du Fonds à un autre FCPR agréé qu'elle gère, soit transmettre, par voie de scission, le patrimoine du Fonds à plusieurs FCPR agréés, existants ou en création, dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après en avoir avisé les porteurs de parts. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation du nombre de parts détenues par chaque porteur.

ARTICLE 27. PRE-LIQUIDATION

La pré-liquidation est une période permettant à la Société de Gestion de préparer la liquidation du Fonds et de diminuer d'autant la durée de la période de liquidation. La Société de Gestion peut décider de faire entrer le Fonds en pré-liquidation.

27.1. Conditions d'ouverture de la période de pré-liquidation

Le Fonds peut entrer en période de pré-liquidation à compter de l'ouverture du sixième exercice suivant les dernières souscriptions.

La Société de Gestion doit au préalable effectuer une déclaration auprès de l'AMF et du service des impôts auprès duquel elle dépose sa déclaration de résultats. Elle en informe le Dépositaire et le Commissaire aux Comptes. Elle informe également les porteurs de parts, selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur, de ses modalités et conséquences.

27.2. Conséquences liées à l'ouverture de la période de pré-liquidation

A compter de l'exercice pendant lequel la déclaration de résultats est déposée, le quota de 50% applicable aux fonds communs de placement à risques peut ne plus être respecté. Pendant la période de pré-liquidation, le Fonds :

- ne peut plus faire procéder à de nouvelles souscriptions de Parts autres que celles des porteurs de parts à la date de son entrée en période de pré-liquidation pour réinvestir en parts, actions, obligations remboursables, obligations convertibles ou titres participatifs ainsi qu'en avances en comptes courants dans des sociétés non admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, ou dans des Entités OCDE ;
- peut céder à une Entreprise Liée des titres de capital ou de créance détenus depuis plus de douze mois. Dans ce cas, les Cessions sont évaluées par un expert indépendant sur rapport du commissaire aux comptes du Fonds ; ces Cessions ainsi que le rapport y afférent sont communiqués à l'AMF ;
- ne peut détenir à son actif à compter de l'ouverture de l'exercice qui suit celui au cours duquel est ouverte la période de pré-liquidation que :
 - des titres ou droits de sociétés non admises aux négociations sur un Marché ou des titres ou droits de sociétés admises aux négociations sur un Marché, lorsque ces titres ou droits auraient été pris en compte pour l'appréciation du quota de 50% si le Fonds n'était pas entré en période de pré-liquidation, des avances en comptes courants à ces mêmes sociétés, ainsi que des droits dans des Entités OCDE ou des parts ou actions dans des FCPR ou des SCR ;
 - des investissements réalisés aux fins du placement des produits de cession de ses actifs et autres produits en instance de distribution au plus tard jusqu'à la clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel la cession a été effectuée ou les produits réalisés, et du placement de sa trésorerie à hauteur de 20 % de la valeur liquidative du Fonds.

ARTICLE 28. DISSOLUTION

La Société de Gestion procède à la dissolution du Fonds avant l'expiration de la durée de vie du Fonds. La date projetée de dissolution se situe au plus tard à la fin du premier semestre 2019, sauf dissolution anticipée du Fonds décidée dans les conditions exposées ci-dessous.

La Société de Gestion peut également en accord avec le Dépositaire décider la dissolution anticipée du Fonds.

En outre, le Fonds sera automatiquement dissout dans l'un quelconque des cas suivants :

- (i) si le montant de l'actif net du Fonds demeure pendant un délai de 30 jours inférieur à trois cent mille (300.000) euros, à moins que la Société de Gestion ne procède à une fusion avec un autre FCPR agréé ;
- (ii) en cas de cessation des fonctions du Dépositaire si aucun autre dépositaire n'a été désigné par la Société de Gestion après approbation de l'AMF ;
- (iii) si la Société de Gestion est dissoute ou fait l'objet d'un redressement judiciaire, si la Société de Gestion cesse d'être autorisée à gérer des FCPR agréés ou si la Société de Gestion cesse

ses activités pour quelque raison que ce soit, à moins qu'une autre société de gestion n'ait été désignée pour la remplacer ;

- (iv) en cas de demandes de rachat individuelles de la totalité des parts de catégories A1, A2, N1, N2, OC et B ;

Lorsque le Fonds est dissout ou lorsque son actif passe en dessous du seuil de trois cent mille (300.000) euros, tout comme en période de pré-liquidation, les demandes de rachat de parts ne sont plus acceptées.

La Société de Gestion informe au préalable l'AMF et les porteurs de parts de la procédure de dissolution retenue et des modalités de liquidation envisagée.

ARTICLE 29. LIQUIDATION

La dissolution du Fonds entraîne l'ouverture d'une période de liquidation au cours de laquelle l'existence du Fonds ne subsiste que pour les besoins de la liquidation progressive de son portefeuille.

Pendant la période de liquidation, le liquidateur procède à la cession des actifs du Fonds au mieux de l'intérêt des porteurs de parts, afin de leur répartir les produits de cession. La période de liquidation prend fin lorsque le Fonds aura cédé ou distribué tous les titres qu'il détient.

La Société de Gestion ou le Dépositaire assure les fonctions de liquidateur. A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de tout intéressé ou de tout porteur de parts.

Le liquidateur est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs. Le liquidateur tient à la disposition des porteurs de parts le rapport du commissaire aux comptes sur les opérations de liquidation.

Le commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Pendant la période de liquidation, les frais décrits à l'ARTICLE 23 demeurent acquis au Dépositaire et au commissaire aux comptes, et pour la rémunération annuelle de la Société de Gestion, au liquidateur.

TITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 30. MODIFICATION DU REGLEMENT

Toute proposition de modification du présent Règlement est prise à l'initiative de la Société de Gestion avec l'information ou l'accord du Dépositaire, selon le cas. Cette modification ne devient effective qu'après information ou accord du Dépositaire, selon le cas, et l'information des porteurs de parts selon les modalités définies par l'instruction de l'AMF en vigueur.

Les modifications du présent règlement sont portées à la connaissance des porteurs de parts selon les modalités prévues par la réglementation de l'AMF.

La Société de Gestion pourra, à sa propre initiative, décider de consulter les porteurs de parts sur la réalisation de toute mesure, opération ou modification concernant le Fonds, préalablement à la réalisation de celles-ci. Dans ce cas, elle adressera aux porteurs un courrier individuel décrivant les mesures ou opérations proposées. Les porteurs de parts disposeront d'un délai de 30 jours pour indiquer s'ils s'opposent aux mesures ou opérations proposées par la Société de Gestion. Dans le cas où des porteurs de parts représentant au moins 50 % de l'ensemble des parts du Fonds (toutes

catégories confondues) s'y opposeraient, la Société de Gestion ne pourra procéder aux mesures ou opérations envisagées.

ARTICLE 31. CONTESTATION – ELECTION DE DOMICILE

Le droit français régit le présent Règlement, les rapports entre les porteurs de parts, le Fonds, la Société de Gestion, le Dépositaire et/ou le Commissaire aux Comptes et, plus généralement, toutes relations, droits et obligations résultant de la création, de la vie, de la dissolution et de la liquidation du Fonds.

Toute contestation relative au Fonds, qui peut s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci ou lors de sa liquidation soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sera régie par la loi française et soumise à la juridiction des Tribunaux français compétents.

Le présent Règlement a été approuvé par l'AMF le : 11 avril 2012

Date d'édition du Règlement: 10 septembre 2012